



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-019

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-01-15-00011 - Décision ARS Occitanie n°2024-5219?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH ARIEGE COUSERANS (090781816),?? sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (090000183) (4 pages)	Page 9
R76-2025-01-15-00012 - Décision ARS Occitanie n°2024-5222?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE IMO A (110002839),?? sur le site de GIE IMO A SITE CL MONTREAL CARCASSONNE (110007366) (4 pages)	Page 14
R76-2025-01-15-00013 - Décision ARS Occitanie n°2024-5226?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH LIMOUX QUILLAN (110780707),?? sur le site de CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX (110000189) (5 pages)	Page 19
R76-2025-01-15-00014 - Décision ARS Occitanie n°2024-5232?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085),?? sur le site de CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120000070) (4 pages)	Page 25
R76-2025-01-15-00015 - Décision ARS Occitanie n°2024-5235?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM GERSIMED (320005101),?? sur le site de SCM GERSIMED SITE POLYCL GASCOGNE AUCH (320005119) (4 pages)	Page 30
R76-2025-01-15-00016 - Décision ARS Occitanie n°2024-5236?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH AUCH EN GASCOGNE (320780117),?? sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE (320000086) (4 pages)	Page 35
R76-2025-01-15-00017 - Décision ARS Occitanie n°2024-5250?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE SCANNER RIVE GAUCHE (310031620),?? sur le site de GIE SCANNER CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (310031638) (4 pages)	Page 40
R76-2025-01-15-00018 - Décision ARS Occitanie n°2024-5259?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM RX TOULOUSE (310794441),?? sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL PASTEUR (310797485) (4 pages)	Page 45
R76-2025-01-15-00019 - Décision ARS Occitanie n°2024-5260?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM RX TOULOUSE (310794441),?? sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL UNION (310980289) (4 pages)	Page 50

R76-2025-01-15-00021 - Décision ARS Occitanie n°2024-5262?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU (650000953),?? sur le site de SCANPY CL ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (650006463) (4 pages)	Page 55
R76-2025-01-15-00022 - Décision ARS Occitanie n°2024-5271?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SELAS RADIOLOGIE RAHMANI (480004241),?? sur le site de SELAS RADIO RAHMANI SITE CH GEVAUDAN (480002849) (4 pages)	Page 60
R76-2025-01-15-00023 - Décision ARS Occitanie n°2024-5274?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SARL SANTE PYRENEES MEDITERRANEE (660004805),?? sur le site de CTRE CATALAN IMAG MEDICALE ST PIERRE (660006032) (4 pages)	Page 65
R76-2025-01-15-00024 - Décision ARS Occitanie n°2024-5276?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE DIAGNOSCAN (660004862),?? sur le site de GIE DIAGNOSCAN CL MUTUALISTE CATALANE (660009663) (4 pages)	Page 70
R76-2025-01-15-00025 - Décision ARS Occitanie n°2024-5277?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM CERIX (660006073),?? sur le site de SCM CERIX SITE CL DU VALLESPIR CERET (660009655) (4 pages)	Page 75
R76-2025-01-15-00026 - Décision ARS Occitanie n°2024-5281?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM CORADIX (660789934),?? sur le site de CORADIX POLYCL MEDITERRANEE (660009713) (4 pages)	Page 80
R76-2025-01-15-00027 - Décision ARS Occitanie n°2024-5282?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM CORADIX (660789934),?? sur le site de CORADIX ST LAURENT DE LA SALANQUE (660012709) (4 pages)	Page 85
R76-2025-01-15-00028 - Décision ARS Occitanie n°2024-5289?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE DU SIDOBRE (810008748),?? sur le site de GIE IMAGERIE POLYCL DU SIDOBRE CASTRES (810011239) (4 pages)	Page 90
R76-2025-01-15-00029 - Décision ARS Occitanie n°2024-5292?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SELARL ALBI IMAGERIE MEDICALE (810010637),?? sur le site de ALBI IMAGERIE MEDICALE CL TLSE LAUTREC (810010645) (4 pages)	Page 95
R76-2025-01-15-00064 - Décision ARS Occitanie n°2024-5302?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par le CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772),?? sur le site du CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247) (3 pages)	Page 100

R76-2025-01-15-00065 - Décision ARS Occitanie n°2024-5303?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH FRANCIS VALS (EJ 110781010),?? sur le site de CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262) (3 pages)	Page 104
R76-2025-01-15-00041 - Décision ARS Occitanie n°2024-5304?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SELARLU MOAI (120009790),?? sur le site de RADIOLOGIE SELARLU MOAI (120009808) (4 pages)	Page 108
R76-2025-01-15-00037 - Décision ARS Occitanie n°2024-5305?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044),?? sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120000039) (4 pages)	Page 113
R76-2025-01-15-00048 - Décision ARS Occitanie n°2024-5307?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU (EJ 650000953),?? sur le site de SCANPY LOURDES (FINESS ET à créer) (5 pages)	Page 118
R76-2025-01-15-00049 - Décision ARS Occitanie n°2024-5308?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166),?? sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052) (5 pages)	Page 124
R76-2025-01-15-00050 - Décision ARS Occitanie n°2024-5310?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par la SAS IMAGERIE ADOUR MADIRAN (FINESS à créer),?? sur le site de IMAGERIE ADOUR MADIRAN (FINESS à créer) (7 pages)	Page 130
R76-2025-01-15-00042 - Décision ARS Occitanie n°2024-5311?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE LOUISE (FINESS EJ à régulariser) (FINESS à créer),?? sur le site de GIE LOUISE (FINESS ET à régulariser) (FINESS à créer) (4 pages)	Page 138
R76-2025-01-15-00043 - Décision ARS Occitanie n°2024-5312?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SELAS I3R (820008043),?? sur le site de SELAS I3R CAUSSADE (FINESS à créer) (4 pages)	Page 143
R76-2025-01-15-00051 - Décision ARS Occitanie n°2024-5318?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique?? par le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE (EJ 310034822),?? sur le site de GIE GTI TOULOUSE NORD SITE COMPANS (4 pages)	Page 148

R76-2025-01-15-00066 - Décision ARS Occitanie n°2024-5319?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE (310034822),?? sur le site de GIE GTI TOULOUSE NORD SITE BLAGNAC (3 pages)	Page 153
R76-2025-01-15-00052 - Décision ARS Occitanie n°2024-5320?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SELAS IRADIOLOGIE (FINESS à créer),?? sur le site de SELAS IRADIOLOGIE SITE BAGNERES DE LUCHON (FINESS à créer) (4 pages)	Page 157
R76-2025-01-15-00053 - Décision ARS Occitanie n°2024-5321?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM RX TOULOUSE (EJ 310794441),?? sur le site de SCM RX TOULOUSE BLAGNAC (FINESS ET à créer) (5 pages)	Page 162
R76-2025-01-15-00054 - Décision ARS Occitanie n°2024-5322?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM ROENTGEN (EJ 310794490),?? sur le site de SCM ROENTGEN ROQUES (FINESS ET à créer) (4 pages)	Page 168
R76-2025-01-15-00067 - Décision ARS Occitanie n°2024-5323?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (310015318),?? sur le site de GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (310015359) (4 pages)	Page 173
R76-2025-01-15-00038 - Décision ARS Occitanie n°2024-5324?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD (310028212),?? sur le site de GIE IMAGERIE MED CL CROIX DU SUD TLS (310028220) (4 pages)	Page 178
R76-2025-01-15-00068 - Décision ARS Occitanie n°2024-5325?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CHU TOULOUSE (310781406),?? sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (310783055) (4 pages)	Page 183
R76-2025-01-15-00069 - Décision ARS Occitanie n°2024-5326?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SAS CAPIO CL DES CEDRES (310788880),?? sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (310781000) (4 pages)	Page 188
R76-2025-01-15-00039 - Décision ARS Occitanie n°2024-5327?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD (310789136),?? sur le site de ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE (310782347) (4 pages)	Page 193

R76-2025-01-15-00055 - Décision ARS Occitanie n°2024-5328???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH PERPIGNAN (EJ 660780180),?? sur le site de CH PERPIGNAN (ET 660000084) (5 pages)	Page 198
R76-2025-01-15-00056 - Décision ARS Occitanie n°2024-5330???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM CORADIX (660789934),?? sur le site de CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGELES SUR MER (FINESS à créer) (5 pages)	Page 204
R76-2025-01-15-00057 - Décision ARS Occitanie n°2024-5331???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GCS IM@COOPE (FINESS EJ à créer),?? sur le site de GCS IM@COOPE SITE CANET, dit Im@Canet (FINESS à créer) (6 pages)	Page 210
R76-2025-01-15-00058 - Décision ARS Occitanie n°2024-5332???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GCS IM@COOPE (FINESS EJ à créer),?? sur le site de GCS IM@COOPE SITE THUIR, dit Im@Thuir (FINESS ET à créer) (6 pages)	Page 217
R76-2025-01-15-00070 - Décision ARS Occitanie n°2024-5516???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CHU NIMES (300780038),?? sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (300782117) (4 pages)	Page 224
R76-2025-01-15-00040 - Décision ARS Occitanie n°2024-5517???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH ALES CEVENNES (300780046),?? sur le site de CH ALES CEVENNES (300000023) (4 pages)	Page 229
R76-2025-01-15-00059 - Décision ARS Occitanie n°2024-5518???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079),?? sur le site de CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056) (4 pages)	Page 234
R76-2025-01-15-00060 - Décision ARS Occitanie n°2024-5519???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par le CH PONTEILS (EJ 300781010),?? sur le site de CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478) (4 pages)	Page 239
R76-2025-01-15-00061 - Décision ARS Occitanie n°2024-5520???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par la SAS NEMOSCAN (EJ 300786290),?? sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER UZES (FINESS ET à créer) (4 pages)	Page 244
R76-2025-01-15-00062 - Décision ARS Occitanie n°2024-5522???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par la SAS IC CGA (FINESS EJ à créer),?? sur le site de IC CGA (FINESS ET à créer) (4 pages)	Page 249

R76-2025-01-15-00063 - Décision ARS Occitanie n°2024-5523???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par la SELARL CTRE IMAG MED PETITE CAMARGUE,?? sur le site de SELARL CIM DE PETITE CAMARGUE (FINESS à créer) (5 pages)	Page 254
R76-2025-01-15-00044 - Décision ARS Occitanie n°2024-5525???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par ASSOC ST PIERRE (340022722),?? sur le site de INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (340000025) (4 pages)	Page 260
R76-2025-01-15-00045 - Décision ARS Occitanie n°2024-5527???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM IMACAM (340798594),?? sur le site de IMACAM CENTRE COMEDIE (FINESS à créer) (4 pages)	Page 265
R76-2025-01-15-00046 - Décision ARS Occitanie n°2024-5528???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE IMANEO MAUGUIO (entité juridique) (FINESS à créer),?? sur le site de GIE IMANEO MAUGUIO (entité géographique) (FINESS à créer) (4 pages)	Page 270
R76-2025-01-15-00047 - Décision ARS Occitanie n°2024-5529???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SAS CIM PROPARA IEC (entité juridique) (FINESS à créer),?? sur le site de CIM PROPARA IEC (entité géographique) (FINESS à créer) (4 pages)	Page 275
R76-2025-01-15-00030 - Décision ARS Occitanie n°2024-5534???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SELARL IMADIAG (300019213),?? sur le site de IMADIAG SCANNER SITE IMAG MED QUISSAC (300021391) (4 pages)	Page 280
R76-2025-01-15-00031 - Décision ARS Occitanie n°2024-5538???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SAS NEMOSCAN (300786290),?? sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER VALDEGOUR (300016748) (4 pages)	Page 285
R76-2025-01-15-00032 - Décision ARS Occitanie n°2024-5547???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295),?? sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223) (4 pages)	Page 290
R76-2025-01-15-00033 - Décision ARS Occitanie n°2024-5550???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS (340014539),?? sur le site de SCM RADIOLOGUES BITERROIS CL CAUSSE (340030626) (4 pages)	Page 295
R76-2025-01-15-00034 - Décision ARS Occitanie n°2024-5555???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM SCANNER DES PAYS DE THAU (340017029),?? sur le site de SCANNER PAYS DE THAU SITE ST LOUP AGDE (340021609) (4 pages)	Page 300

R76-2025-01-15-00035 - Décision ARS Occitanie n°2024-5562?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901),?? sur le site de AESIO IRM SITE CL BEAU SOLEIL (340798800) (4 pages) Page 305

R76-2025-01-15-00036 - Décision ARS Occitanie n°2024-5566?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH BEZIERS (340780055),?? sur le site de CH BEZIERS (340000033) (4 pages) Page 310

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00011

Décision ARS Occitanie n°2024-5219
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH ARIEGE
COUSERANS (090781816),
sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST
LIZIER (090000183)

Décision ARS Occitanie n°2024-5219
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH ARIEGE COUSERANS (090781816),
sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (090000183)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH ARIEGE COUSERANS (090781816), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183), sis QUA ROSES, 09190 SAINT LIZIER, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH ARIEGE COUSERANS est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER ;

Considérant que CH ARIEGE COUSERANS sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183), sis QUA ROSES, 09190 SAINT LIZIER, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00012

Décision ARS Occitanie n°2024-5222
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE IMOA
(110002839),
sur le site de GIE IMOA SITE CL MONTREAL
CARCASSONNE (110007366)

Décision ARS Occitanie n°2024-5222
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE IMOA (110002839),
sur le site de GIE IMOA SITE CL MONTREAL CARCASSONNE (110007366)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IMOA (110002839), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IMOA SITE CL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110007366), sis ROUTE DE BRAM, 11890 CARCASSONNE, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE IMOA est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site GIE IMOA SITE CL MONTREAL CARCASSONNE ;

Considérant que GIE IMOA sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de GIE IMOA SITE CL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110007366), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GIE IMOA SITE CL MONTREAL CARCASSONNE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garanti, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IMOA (EJ 110002839) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE IMOA SITE CL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110007366)**, sis ROUTE DE BRAM, 11890 CARCASSONNE, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE IMOA SITE CL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110007366) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que GIE IMOA (EJ 110002839) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de GIE IMOA SITE CL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110007366), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00013

Décision ARS Occitanie n°2024-5226
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH LIMOUX
QUILLAN (110780707),
sur le site de CH LIMOUX QUILLAN SITE DE
LIMOUX (110000189)

Décision ARS Occitanie n°2024-5226
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH LIMOUX QUILLAN (110780707),
sur le site de CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX (110000189)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année

2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH LIMOUX QUILLAN (110780707), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX (ET 110000189), sis 17 RUE MADELEINE BRES, 11304 LIMOUX, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH LIMOUX QUILLAN est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX ;

Considérant que CH LIMOUX QUILLAN sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX (ET 110000189), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant les tensions sur la démographie des radiologues sur l'Ouest Audois, et la nécessité de constituer une équipe territoriale de radiologues sur l'Ouest Audois ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LIMOUX QUILLAN (EJ 110780707) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX (ET 110000189)**, sis 17 RUE MADELEINE BRES, 11304 LIMOUX, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition, d'une part que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX (ET 110000189) relève, et d'autre part, compte tenu des tensions sur la démographie des radiologues sur l'Ouest Audois, cette autorisation devra être exploitée dans le cadre de la constitution d'une équipe territoriale de radiologues sur l'Ouest Audois.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que CH LIMOUX QUILLAN (EJ 110780707) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX (ET 110000189), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut

commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 6 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie - Rôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00014

Décision ARS Occitanie n°2024-5232

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de

Radiologie diagnostique par CH PIERRE DELPECH
DECAZEVILLE (120780085),
sur le site de CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE
(120000070)

Décision ARS Occitanie n°2024-5232
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085),
sur le site de CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120000070)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070), sis 60 AVENUE PROSPER ALFARIC, 12300 DECAZEVILLE, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE ;

Considérant que CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (EJ 120780085) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070)**, sis 60 AVENUE PROSPER ALFARIC, 12300 DECAZEVILLE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (EJ 120780085) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

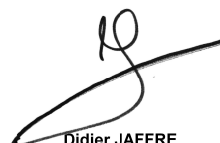
Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans

après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00015

Décision ARS Occitanie n°2024-5235
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM GERSIMED
(320005101),
sur le site de SCM GERSIMED SITE POLYCL
GASCOGNE AUCH (320005119)

Décision ARS Occitanie n°2024-5235
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM GERSIMED (320005101),
sur le site de SCM GERSIMED SITE POLYCL GASCOGNE AUCH (320005119)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM GERSIMED (320005101), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM GERSIMED SITE POLYCL GASCOGNE AUCH (ET 320005119), sis 16 RUE DE BLAZY, 32000 AUCH, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM GERSIMED est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site SCM GERSIMED SITE POLYCL GASCOGNE AUCH ;

Considérant que SCM GERSIMED sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de SCM GERSIMED SITE POLYCL GASCOGNE AUCH (ET 320005119), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SCM GERSIMED SITE POLYCL GASCOGNE AUCH est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM GERSIMED (EJ 320005101) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCM GERSIMED SITE POLYCL GASCOGNE AUCH (ET 320005119), sis 16 RUE DE BLAZY, 32000 AUCH, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM GERSIMED SITE POLYCL GASCOGNE AUCH (ET 320005119) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SCM GERSIMED (EJ 320005101) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de SCM GERSIMED SITE POLYCL GASCOGNE AUCH (ET 320005119), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement

matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00016

Décision ARS Occitanie n°2024-5236
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH AUCH EN
GASCOGNE (320780117),
sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE
(320000086)

Décision ARS Occitanie n°2024-5236
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH AUCH EN GASCOGNE (320780117),
sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE (320000086)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (320780117), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH AUCH EN GASCOGNE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site CH AUCH EN GASCOGNE ;

Considérant que CH AUCH EN GASCOGNE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 0 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)**, sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) entend mettre en service 1 scanner(s) et 0 IRM supplémentaire(s) sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans

maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00017

Décision ARS Occitanie n°2024-5250
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE SCANNER RIVE
GAUCHE (310031620),
sur le site de GIE SCANNER CL RIVE GAUCHE
TOULOUSE (310031638)

Décision ARS Occitanie n°2024-5250
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE SCANNER RIVE GAUCHE (310031620),
sur le site de GIE SCANNER CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (310031638)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE SCANNER RIVE GAUCHE (310031620), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE SCANNER CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (ET 310031638), sis 51 ALLEE CHARLES DE FITTE, 31300 TOULOUSE, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE SCANNER RIVE GAUCHE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site GIE SCANNER CL RIVE GAUCHE TOULOUSE ;

Considérant que GIE SCANNER RIVE GAUCHE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de GIE SCANNER CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (ET 310031638), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GIE SCANNER CL RIVE GAUCHE TOULOUSE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE SCANNER RIVE GAUCHE (EJ 310031620) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE SCANNER CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (ET 310031638)**, sis 51 ALLEE CHARLES DE FITTE, 31300 TOULOUSE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE SCANNER CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (ET 310031638) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que GIE SCANNER RIVE GAUCHE (EJ 310031620) entend mettre en service 1 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de GIE SCANNER CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (ET 310031638), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement

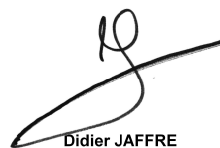
matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00018

Décision ARS Occitanie n°2024-5259
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM RX TOULOUSE
(310794441),
sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL
PASTEUR (310797485)

Décision ARS Occitanie n°2024-5259
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM RX TOULOUSE (310794441),
sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL PASTEUR (310797485)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM RX TOULOUSE (310794441), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL PASTEUR (ET 310797485), sis 45 AVENUE DE LOMBEZ, 31300 TOULOUSE, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM RX TOULOUSE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site SCM RX TOULOUSE SITE CL PASTEUR ;

Considérant que SCM RX TOULOUSE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL PASTEUR (ET 310797485), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 0 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL PASTEUR est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM RX TOULOUSE (EJ 310794441) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCM RX TOULOUSE SITE CL PASTEUR (ET 310797485)**, sis 45 AVENUE DE LOMBEZ, 31300 TOULOUSE, est **acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM RX TOULOUSE SITE CL PASTEUR (ET 310797485) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SCM RX TOULOUSE (EJ 310794441) entend mettre en service 1 scanner(s) et 0 IRM supplémentaire(s) sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL PASTEUR (ET 310797485), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00019

Décision ARS Occitanie n°2024-5260
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM RX TOULOUSE
(310794441),
sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL UNION
(310980289)

Décision ARS Occitanie n°2024-5260
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM RX TOULOUSE (310794441),
sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL UNION (310980289)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM RX TOULOUSE (310794441), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL UNION (ET 310980289), sis CHEMIN DE RATALENS, 31240 SAINT JEAN, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM RX TOULOUSE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site SCM RX TOULOUSE SITE CL UNION ;

Considérant que SCM RX TOULOUSE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL UNION (ET 310980289), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL UNION est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM RX TOULOUSE (EJ 310794441) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCM RX TOULOUSE SITE CL UNION (ET 310980289), sis CHEMIN DE RATALENS, 31240 SAINT JEAN, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM RX TOULOUSE SITE CL UNION (ET 310980289) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SCM RX TOULOUSE (EJ 310794441) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de SCM RX TOULOUSE SITE CL UNION (ET 310980289), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

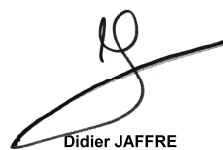
Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00021

Décision ARS Occitanie n°2024-5262
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM SCANPY
CLINIQUE DE L'ORMEAU (650000953),
sur le site de SCANPY CL ORMEAU SITE
PYRENEES TARBES (650006463)

Décision ARS Occitanie n°2024-5262
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU (650000953),
sur le site de SCANPY CL ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (650006463)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU (650000953), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCANPY CL ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650006463), sis 28 BD DU 8 MAI 1945, 65000 TARBES, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site SCANPY CL ORMEAU SITE PYRENEES TARBES ;

Considérant que SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de SCANPY CL ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650006463), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SCANPY CL ORMEAU SITE PYRENEES TARBES est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU (EJ 650000953) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCANPY CL ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650006463), sis 28 BD DU 8 MAI 1945, 65000 TARBES, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCANPY CL ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650006463) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU (EJ 650000953) entend mettre en service 1 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de SCANPY CL ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650006463), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 6 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00022

Décision ARS Occitanie n°2024-5271
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SELAS RADIOLOGIE
RAHMANI (480004241),
sur le site de SELAS RADIO RAHMANI SITE CH
GEVAUDAN (480002849)

Décision ARS Occitanie n°2024-5271
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SELAS RADIOLOGIE RAHMANI (480004241),
sur le site de SELAS RADIO RAHMANI SITE CH GEVAUDAN (480002849)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SELAS RADIOLOGIE RAHMANI (480004241), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SELAS RADIO RAHMANI SITE CH GEVAUDAN (ET 480002849), sis ROUTE NATIONALE 9, 48100 MARVEJOLS, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SELAS RADIOLOGIE RAHMANI est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site SELAS RADIO RAHMANI SITE CH GEVAUDAN ;

Considérant que SELAS RADIOLOGIE RAHMANI sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de SELAS RADIO RAHMANI SITE CH GEVAUDAN (ET 480002849), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SELAS RADIO RAHMANI SITE CH GEVAUDAN est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garanti, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELAS RADIOLOGIE RAHMANI (EJ 480004241) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SELAS RADIO RAHMANI SITE CH GEVAUDAN (ET 480002849), sis ROUTE NATIONALE 9, 48100 MARVEJOLS, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SELAS RADIO RAHMANI SITE CH GEVAUDAN (ET 480002849) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SELAS RADIOLOGIE RAHMANI (EJ 480004241) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de SELAS RADIO RAHMANI SITE CH GEVAUDAN (ET 480002849), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses

installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00023

Décision ARS Occitanie n°2024-5274
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SARL SANTE
PYRENEES MEDITERRANEE (660004805),
sur le site de CTRE CATALAN IMAG MEDICALE
ST PIERRE (660006032)

Décision ARS Occitanie n°2024-5274
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SARL SANTE PYRENEES MEDITERRANEE (660004805),
sur le site de CTRE CATALAN IMAG MEDICALE ST PIERRE (660006032)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SARL SANTE PYRENEES MEDITERRANEE (660004805), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CTRE CATALAN IMAG MEDICALE ST PIERRE (ET 660006032), sis 80 RUE PASCAL MARIE AGASSE, 66000 PERPIGNAN, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SARL SANTE PYRENEES MEDITERRANEE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site CTRE CATALAN IMAG MEDICALE ST PIERRE ;

Considérant que SARL SANTE PYRENEES MEDITERRANEE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CTRE CATALAN IMAG MEDICALE ST PIERRE (ET 660006032), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CTRE CATALAN IMAG MEDICALE ST PIERRE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SARL SANTE PYRENEES MEDITERRANEE (EJ 660004805) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CTRE CATALAN IMAG MEDICALE ST PIERRE (ET 660006032), sis 80 RUE PASCAL MARIE AGASSE, 66000 PERPIGNAN, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CTRE CATALAN IMAG MEDICALE ST PIERRE (ET 660006032) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SARL SANTE PYRENEES MEDITERRANEE (EJ 660004805) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de CTRE CATALAN IMAG MEDICALE ST PIERRE (ET 660006032), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.


Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00024

Décision ARS Occitanie n°2024-5276
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE DIAGNOSCAN
(660004862),
sur le site de GIE DIAGNOSCAN CL MUTUALISTE
CATALANE (660009663)

Décision ARS Occitanie n°2024-5276
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE DIAGNOSCAN (660004862),
sur le site de GIE DIAGNOSCAN CL MUTUALISTE CATALANE (660009663)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE DIAGNOSCAN (660004862), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE DIAGNOSCAN CL MUTUALISTE CATALANE (ET 660009663), sis 60 RUE LOUIS MOUILLARD, 66000 PERPIGNAN, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE DIAGNOSCAN est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site GIE DIAGNOSCAN CL MUTUALISTE CATALANE ;

Considérant que GIE DIAGNOSCAN sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de GIE DIAGNOSCAN CL MUTUALISTE CATALANE (ET 660009663), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GIE DIAGNOSCAN CL MUTUALISTE CATALANE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE DIAGNOSCAN (EJ 660004862) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE DIAGNOSCAN CL MUTUALISTE CATALANE (ET 660009663)**, sis 60 RUE LOUIS MOUILLARD, 66000 PERPIGNAN, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE DIAGNOSCAN CL MUTUALISTE CATALANE (ET 660009663) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que GIE DIAGNOSCAN (EJ 660004862) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de GIE DIAGNOSCAN CL MUTUALISTE CATALANE (ET 660009663), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement

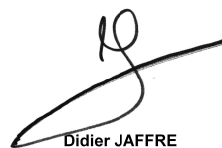
matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00025

Décision ARS Occitanie n°2024-5277
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM CERIX
(660006073),
sur le site de SCM CERIX SITE CL DU VALLESPIR
CERET (660009655)

Décision ARS Occitanie n°2024-5277
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM CERIX (660006073),
sur le site de SCM CERIX SITE CL DU VALLESPIN CERET (660009655)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM CERIX (660006073), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM CERIX SITE CL DU VALLESPIN CERET (ET 660009655), sis CHEMIN DE SAN PLUJET, 66400 CERET, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM CERIX est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site SCM CERIX SITE CL DU VALLESPYR CERET ;

Considérant que SCM CERIX sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de SCM CERIX SITE CL DU VALLESPYR CERET (ET 660009655), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SCM CERIX SITE CL DU VALLESPYR CERET est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM CERIX (EJ 660006073) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCM CERIX SITE CL DU VALLESPYR CERET (ET 660009655)**, sis CHEMIN DE SAN PLUJET, 66400 CERET, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM CERIX SITE CL DU VALLESPYR CERET (ET 660009655) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SCM CERIX (EJ 660006073) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de SCM CERIX SITE CL DU VALLESPYR CERET (ET 660009655), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00026

Décision ARS Occitanie n°2024-5281
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM CORADIX
(660789934),
sur le site de CORADIX POLYCL MEDITERRANEE
(660009713)

Décision ARS Occitanie n°2024-5281
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM CORADIX (660789934),
sur le site de CORADIX POLYCL MEDITERRANEE (660009713)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM CORADIX (660789934), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CORADIX POLYCL MEDITERRANEE (ET 660009713), sis AVENUE D'ARGELES SUR MER, 66100 PERPIGNAN, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM CORADIX est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site CORADIX POLYCL MEDITERRANEE ;

Considérant que SCM CORADIX sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CORADIX POLYCL MEDITERRANEE (ET 660009713), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CORADIX POLYCL MEDITERRANEE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM CORADIX (EJ 660789934) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CORADIX POLYCL MEDITERRANEE (ET 660009713)**, sis AVENUE D'ARGELES SUR MER, 66100 PERPIGNAN, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CORADIX POLYCL MEDITERRANEE (ET 660009713) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SCM CORADIX (EJ 660789934) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de CORADIX POLYCL MEDITERRANEE (ET 660009713), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement

matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00027

Décision ARS Occitanie n°2024-5282
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM CORADIX
(660789934),
sur le site de CORADIX ST LAURENT DE LA
SALANQUE (660012709)

Décision ARS Occitanie n°2024-5282
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM CORADIX (660789934),
sur le site de CORADIX ST LAURENT DE LA SALANQUE (660012709)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM CORADIX (660789934), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CORADIX ST LAURENT DE LA SALANQUE (ET 660012709), sis 3 RUE DU DR JEAN PAYRI, 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM CORADIX est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site CORADIX ST LAURENT DE LA SALANQUE ;

Considérant que SCM CORADIX sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CORADIX ST LAURENT DE LA SALANQUE (ET 660012709), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CORADIX ST LAURENT DE LA SALANQUE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garanti, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM CORADIX (EJ 660789934) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CORADIX ST LAURENT DE LA SALANQUE (ET 660012709)**, sis 3 RUE DU DR JEAN PAYRI, 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CORADIX ST LAURENT DE LA SALANQUE (ET 660012709) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SCM CORADIX (EJ 660789934) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de CORADIX ST LAURENT DE LA SALANQUE (ET 660012709), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

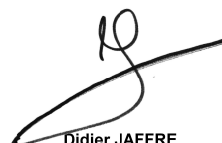
Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans

après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00028

Décision ARS Occitanie n°2024-5289
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE DU
SIDOBRE (810008748),
sur le site de GIE IMAGERIE POLYCL DU SIDOBRE
CASTRES (810011239)

Décision ARS Occitanie n°2024-5289
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE DU SIDOBRE (810008748),
sur le site de GIE IMAGERIE POLYCL DU SIDOBRE CASTRES (810011239)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IMAGERIE DU SIDOBRE (810008748), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IMAGERIE POLYCL DU SIDOBRE CASTRES (ET 810011239), sis CHEMIN DE ST HIPPOLYTE, 81100 CASTRES, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE IMAGERIE DU SIDOBRE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site GIE IMAGERIE POLYCL DU SIDOBRE CASTRES ;

Considérant que GIE IMAGERIE DU SIDOBRE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de GIE IMAGERIE POLYCL DU SIDOBRE CASTRES (ET 810011239), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GIE IMAGERIE POLYCL DU SIDOBRE CASTRES est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garanti, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IMAGERIE DU SIDOBRE (EJ 810008748) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site **GIE IMAGERIE POLYCL DU SIDOBRE CASTRES (ET 810011239)**, sis CHEMIN DE ST HIPPOLYTE, 81100 CASTRES, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE IMAGERIE POLYCL DU SIDOBRE CASTRES (ET 810011239) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que GIE IMAGERIE DU SIDOBRE (EJ 810008748) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de GIE IMAGERIE POLYCL DU SIDOBRE CASTRES (ET 810011239), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses

installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00029

Décision ARS Occitanie n°2024-5292
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SELARL ALBI
IMAGERIE MEDICALE (810010637),
sur le site de ALBI IMAGERIE MEDICALE CL TLSE
LAUTREC (810010645)

Décision ARS Occitanie n°2024-5292
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SELARL ALBI IMAGERIE MEDICALE (810010637),
sur le site de ALBI IMAGERIE MEDICALE CL TLSE LAUTREC (810010645)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SELARL ALBI IMAGERIE MEDICALE (810010637), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de ALBI IMAGERIE MEDICALE CL TLSE LAUTREC (ET 810010645), sis 2 RUE JACQUES MONOD, 81000 ALBI, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SELARL ALBI IMAGERIE MEDICALE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site ALBI IMAGERIE MEDICALE CL TLSE LAUTREC ;

Considérant que SELARL ALBI IMAGERIE MEDICALE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de ALBI IMAGERIE MEDICALE CL TLSE LAUTREC (ET 810010645), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de ALBI IMAGERIE MEDICALE CL TLSE LAUTREC est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garanti, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELARL ALBI IMAGERIE MEDICALE (EJ 810010637) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site ALBI IMAGERIE MEDICALE CL TLSE LAUTREC (ET 810010645), sis 2 RUE JACQUES MONOD, 81000 ALBI, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site ALBI IMAGERIE MEDICALE CL TLSE LAUTREC (ET 810010645) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SELARL ALBI IMAGERIE MEDICALE (EJ 810010637) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de ALBI IMAGERIE MEDICALE CL TLSE LAUTREC (ET 810010645), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses

installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00064

Décision ARS Occitanie n°2024-5302
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de
Radiologie diagnostique par le CH LEZIGNAN
CORBIERES (EJ 110780772),
sur le site du CH LEZIGNAN CORBIERES (ET
110000247)

Décision ARS Occitanie n°2024-5302
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par le CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772),
sur le site du CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site du CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247), sis BD PASTEUR ; 11202 LEZIGNAN CORBIERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, le CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247) ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis DEFAVORABLE ;

Considérant en outre, que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que les caractéristiques de la population du territoire et le besoin de soins radiologiques qui en découle, ainsi que les objectifs du projet gagneraient à être développés ;

Considérant que le dossier fourni comporte peu de détails et de mise en contexte, ne permettant pas de comprendre si le futur emplacement de l'IRM et ses salles adjacentes sont le fruit d'une réorganisation interne ou d'une éventuelle extension du bâti ;

Considérant que les aspects techniques du dossier sont peu étayés (locaux, coopérations à construire avec les acteurs locaux) ou non spécifiques à l'imagerie (démarche qualité) ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'attester de sa conformité réglementaire à 2 conditions techniques de fonctionnement (téléradiologie, prise en charge pédiatrique) au vu des éléments dans le dossier ;

Considérant que le projet ne répond que très partiellement aux objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie (maillage territorial, réduction des délais de rendez-vous) ;

Considérant que cette demande de nouvelle implantation donne lieu à une double situation de concurrence, d'une part au vu des objectifs quantifiés de l'offre de soins en radiologie diagnostique pour le territoire de santé de l'Aude, et d'autre part au vu de la demande de ré-autorisation déposée par la SCM Narboscan qui exploite dans les mêmes locaux depuis 2013 un scanner, avec un remplacement de l'appareil en septembre 2023 ;

Considérant que le dépôt de la présente demande par le CH LEZIGNAN CORBIERES alors que la SCM NARBOSCAN y est implantée depuis longtemps et y exerce l'activité, dénote un problème de collaboration entre la direction de l'établissement et l'équipe de radiologues présents dans celui-ci et indispensable pour exploiter lesdits équipements matériels lourds ;

Considérant que ce positionnement ne favorise pas la fluidité du parcours des patients ;

Considérant qu'il apparaît indispensable pour la qualité de la prise en charge et la sécurité des patients que les instances de gouvernance du CH LEZIGNAN CORBIERES et l'équipe de radiologues qui exploitent les équipements matériels lourds dans ses murs, collaborent de façon constructive et opérationnelle en s'appuyant sur les ressources médicales et l'expertise de cette dernière ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, la demande :

- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie et notamment celui de faciliter les échanges et la coopération, celui de **poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre et celui de promouvoir la qualité des soins** ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247), sis BD PASTEUR, 11202 LEZIGNAN CORBIERES, **est refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00065

Décision ARS Occitanie n°2024-5303
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de
Radiologie diagnostique par CH FRANCIS VALS
(EJ 110781010),
sur le site de CH FRANCIS VALS PORT LA
NOUVELLE (ET 110000262)

Décision ARS Occitanie n°2024-5303
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH FRANCIS VALS (EJ 110781010),
sur le site de CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par le CH FRANCIS VALS (EJ 110781010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262), sis 150 RUE FREDERIC DE GIRARD, 11210 PORT LA NOUVELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, le CH FRANCIS VALS (EJ 110781010) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262) ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis DEFAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le CH Port la Nouvelle est, au jour du dépôt de la demande, en direction commune avec le CH de Narbonne qui détient déjà des autorisations de radiologie diagnostique et que les 2 établissements sont entrés dans un processus de fusion qui a pris effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que dans le cadre de cette fusion absorption, l'entité juridique CH Port La Nouvelle a disparu ;

Considérant que de nombreux manques dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de la complète conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet ne répond que partiellement aux objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH FRANCIS VALS (EJ 110781010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262), sis 150 RUE FREDERIC DE GIRARD, 11210 PORT LA NOUVELLE, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00041

Décision ARS Occitanie n°2024-5304
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SELARLU MOAI
(120009790),
sur le site de RADIOLOGIE SELARLU MOAI
(120009808)

Décision ARS Occitanie n°2024-5304
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SELARLU MOAI (120009790),
sur le site de RADIOLOGIE SELARLU MOAI (120009808)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SELARLU MOAI (120009790), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de RADIOLOGIE SELARLU MOAI (ET 120009808), sis 19 T RUE CHATEAUBRIAND, 12850 ONET LE CHATEAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, SELARLU MOAI (EJ 120009790) n'étant pas autorisé, à ce jour, à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site RADIOLOGIE SELARLU MOAI (ET 120009808) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de RADIOLOGIE SELARLU MOAI est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELARLU MOAI (EJ 120009790) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site RADIOLOGIE SELARLU MOAI (ET 120009808)**, sis 19 T RUE CHATEAUBRIAND, 12850 ONET LE CHATEAU, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site RADIOLOGIE SELARLU MOAI (ET 120009808) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 Lorsque SELARLU MOAI met en service le ou les équipements matériels lourds, exploité(s) dans le cadre de la présente autorisation, il en fait sans délai la déclaration à l'ARS Occitanie, par courriel avec AR adressé à la BAL ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr, conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, doivent être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables à ces installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

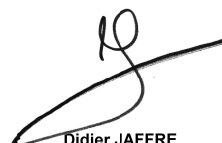
Article 6 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la

déclaration de mise en œuvre de l'activité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant cette déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00037

Décision ARS Occitanie n°2024-5305
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH DE RODEZ
HOPITAL JACQUES PUEL (120780044),
sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES
PUEL (120000039)

Décision ARS Occitanie n°2024-5305
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044),
sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120000039)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (ET 120000039), sis AVENUE DE L'HOPITAL, 12027 RODEZ, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 1 IRM, sur le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL ;

Considérant que CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (ET 120000039), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total portant le plateau technique au-delà de 3 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (ET 120000039), sis AVENUE DE L'HOPITAL, 12027 RODEZ, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrée en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (ET 120000039) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044) de mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (ET 120000039), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire **portant le nombre d'appareils au-delà de 3** mais n'excédant pas le maximum de 18 prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé, **est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses

installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00048

Décision ARS Occitanie n°2024-5307
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM SCANPY
CLINIQUE DE L'ORMEAU (EJ 650000953),
sur le site de SCANPY LOURDES (FINESS ET à
créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5307
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU (EJ 650000953),
sur le site de SCANPY LOURDES (FINESS ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par la SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU (EJ 650000953), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCANPY LOURDES (ET FINESS à créer), sis 1 RUE DU PETIT JER, 65100 LOURDES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, la SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU (EJ 650000953) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site SCANPY LOURDES (FINESS ET à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SCANPY LOURDES est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population bigourdane et touristique, qui ne cessent de croître, en imagerie diagnostique, dans un département disposant d'un taux d'équipement légèrement inférieur aux moyennes nationales et régionales ;

Considérant que le contexte de recomposition de l'offre de soins avec le déplacement de l'hôpital commun Tarbes-Lourdes à Lanne, améliorant son accessibilité, confortant et dynamisant l'offre de soins, laissera la ville de Lourdes sans imagerie en coupes et que le projet permettra de maintenir une offre ;

Considérant que la SCM SCANPY est le seul site du département à réaliser une activité de radiofréquence sous scanner et anesthésie générale pour traitement de cancer, et le seul site à réaliser des actes de biopsie multi organes pour le diagnostic des cancers ;

Considérant que la SCM SCANPY jouit d'une réputation et d'une réactivité qui leur permet d'avoir une patientèle fidèle grâce à ses installations et ses équipements de dernière technologie ;

Considérant enfin que ce projet s'intègre dans un projet global pour le département en concertation avec le CTS et le CH Tarbes Lourdes, permettant de maintenir une collaboration public/privé, garante d'une meilleure accessibilité aux soins ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM SCANPY CLINIQUE DE L'ORMEAU (EJ 650000953) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCANPY LOURDES (ET FINESS à créer)**, sis 1 RUE DU PETIT JER, 65100 LOURDES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCANPY LOURDES (ET FINESS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par

courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

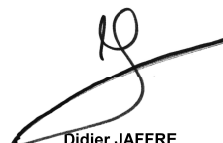
Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00049

Décision ARS Occitanie n°2024-5308
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH BAGNERES DE
BIGORRE (650780166),
sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE
(650000052)

Décision ARS Occitanie n°2024-5308
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166),
sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052), sis 15 RUE GAMBETTA, 65201 BAGNERES DE BIGORRE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, le CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que le projet répond aux besoins de la population bigourdane et touristique, qui ne cessent de croître, en imagerie diagnostique, dans un département disposant d'un taux d'équipement légèrement inférieur aux moyennes nationales et régionales ;

Considérant que le CH de Bagnères de Bigorre est implanté sur le bassin du Haut Adour et aux portes des vallées, s'inscrivant dans une dynamique très touristique pouvant majorer son activité sur les périodes estivales et hivernales ;

Considérant que l'implantation d'un scanner permettra non seulement la complétude du plateau médico technique existant pour les patients des parcours cérébrolésés et neurologiques en interne, mais il bénéficiera également à la population générale dans une volonté d'améliorer les délais de rendez-vous sur le territoire ;

Considérant que le centre hospitalier dispose d'un service d'urgences et d'un EHPAD rattaché, ce qui lui confère un positionnement stratégique en tant qu'établissement de recours et participant au GHT des Hautes-Pyrénées, et que la contiguïté du scanner et du service d'urgences sera à ce titre largement bénéfique ;

Considérant que cette implantation confère un atout supplémentaire au centre hospitalier à mettre en avant dans le recrutement médical dans un département particulièrement confronté à des difficultés d'attractivité des professionnels de santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052), sis 15 RUE GAMBETTA, 65201 BAGNERES DE BIGORRE, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINSS seront enregistrées en conséquence.


- Article 2** En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052) relève.
- Article 3** Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.
- Article 4** Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.
- Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00050

Décision ARS Occitanie n°2024-5310
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par la SAS IMAGERIE
ADOUR MADIRAN (FINESS à créer),
sur le site de IMAGERIE ADOUR MADIRAN
(FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5310
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par la SAS IMAGERIE ADOUR MADIRAN (FINESS à créer),
sur le site de IMAGERIE ADOUR MADIRAN (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par SAS IMAGERIE ADOUR MADIRAN (FINESS EJ à créer), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de IMAGERIE ADOUR MADIRAN (ET FINESS à créer), sis 11 place de Verdun, 65500 Vic-en-Bigorre ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, SAS IMAGERIE ADOUR MADIRAN (FINESS à créer) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site IMAGERIE ADOUR MADIRAN (FINESS à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de IMAGERIE ADOUR MADIRAN est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu le contexte de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que le projet répond aux besoins de la population bigourdane et touristique, qui ne cessent de croître, en imagerie diagnostique, dans un département disposant d'un taux d'équipement légèrement inférieur aux moyennes nationales et régionales ;

Considérant que l'implantation concerne un territoire rural représentant plusieurs bassins de vie comptant approximativement, pour la population du Val d'Adour, 50 000 habitants, et que cette population présente des critères de vieillissement, de surreprésentation des retraités et de fragilités socio-économiques qui engendrent un besoin de soins accru ;

Considérant que l'imagerie médicale est un des premiers éléments du diagnostic, une étape essentielle du parcours de soins particulièrement pour la prise en charge de ces populations ;

Considérant que le contexte de recomposition de l'offre de soins avec le déplacement de l'hôpital commun Tarbes-Lourdes à Lanne, améliorant son accessibilité, confortant et dynamisant l'offre de soins, contraindra corrélativement davantage l'accès des populations du nord à un plateau technique d'imagerie ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2024, ne prévoit que l'ouverture de 7 nouvelles implantations de Radiologie diagnostique pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant, en conséquence que la demande de la SAS IMAGERIE ADOUR MADIRAN n'est que partiellement conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une nouvelle implantation sur le territoire pour pouvoir y répondre favorablement, au vu des autres projets concurrents ;

Considérant toutefois que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que la présente dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire des Hautes Pyrénées, quant à la couverture du territoire en radiologie diagnostique et le renforcement du maillage des zones blanches identifiées, dans l'objectif d'assurer une offre de soins de proximité accessible pour les habitants du département ;

Considérant par ailleurs, que cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps et un allègement significatif en termes de procédures administratives dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique, ne pourront être ouvertes qu'après la publication de l'arrêté portant avenant au PRS 3 et dans un délai non défini à ce jour ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant, que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en équipements matériels lourds dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine de l'avenant au PRS 3 actuellement en cours de consultation, en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication de cet avenant ;

Considérant que grâce à cette dérogation, et même si la mise en œuvre de l'activité ne pourra être effective qu'à compter de la parution de l'arrêté portant avenant au PRS 3, le demandeur peut ainsi dorénavant et déjà procéder à la commande des nouveaux équipements matériels lourds et préparer les locaux pour leur future installation ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS IMAGERIE ADOUR MADIRAN (EJ FINESS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Radiologie diagnostique sur le site IMAGERIE ADOUR MADIRAN (ET FINESS à créer)**, sis 11 place de Verdun, 65500 Vic-en-Bigorre, **est acceptée, pour une mise en service à compter de la parution de l'avenant portant révision partielle du projet régional de santé 2023-2028.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site IMAGERIE ADOUR MADIRAN (ET FINESS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Rôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00042

Décision ARS Occitanie n°2024-5311
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE LOUISE (FINESS
EJ à régulariser) (FINESS à créer),
sur le site de GIE LOUISE (FINESS ET à régulariser)
(FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5311
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE LOUISE (FINESS EJ à régulariser) (FINESS à créer),
sur le site de GIE LOUISE (FINESS ET à régulariser) (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE LOUISE (FINESS EJ à régulariser) (FINESS à créer), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE LOUISE (FINESS ET à régulariser) (ET FINESS à créer), sis Rue du Docteur Bastié, 81300 GRAULHET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, GIE LOUISE (FINESS EJ à régulariser) (EJ FINESS à créer) n'étant pas autorisé, à ce jour, à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site GIE LOUISE (FINESS ET à régulariser) (ET FINESS à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GIE LOUISE (FINESS ET à régulariser) est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE LOUISE (FINESS EJ à régulariser) (EJ FINESS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE LOUISE (FINESS ET à régulariser) (ET FINESS à créer)**, sis Rue du Docteur Bastié, 81300 GRAULHET, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE LOUISE (FINESS ET à régulariser) (ET FINESS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 Lorsque GIE LOUISE (FINESS EJ à régulariser) met en service le ou les équipements matériels lourds, exploité(s) dans le cadre de la présente autorisation, il en fait sans délai la déclaration à l'ARS Occitanie, par courriel avec AR adressé à la BAL ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr, conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, doivent être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables à ces installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 6 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Occitanie.

- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant cette déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00043

Décision ARS Occitanie n°2024-5312
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SELAS I3R
(820008043),
sur le site de SELAS I3R CAUSSADE (FINESS à
créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5312
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SELAS I3R (820008043),
sur le site de SELAS I3R CAUSSADE (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SELAS I3R (820008043), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SELAS I3R CAUSSADE (ET FINESS à créer), sis 16 Avenue de la Bénèche, 82300 CAUSSADE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, SELAS I3R (EJ 820008043) n'étant pas autorisé, à ce jour, à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site SELAS I3R CAUSSADE (ET FINISS à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SELAS I3R CAUSSADE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELAS I3R (EJ 820008043) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SELAS I3R CAUSSADE (ET FINESS à créer)**, sis 16 Avenue de la Bénèche, 82300 CAUSSADE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SELAS I3R CAUSSADE (ET FINESS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 Lorsque SELAS I3R met en service le ou les équipements matériels lourds, exploité(s) dans le cadre de la présente autorisation, il en fait sans délai la déclaration à l'ARS Occitanie, par courriel avec AR adressé à la BAL ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr, conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, doivent être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables à ces installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 6 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant cette déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00051

Décision ARS Occitanie n°2024-5318
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Radiologie diagnostique
par le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE
GARONNE (EJ 310034822),
sur le site de GIE GTI TOULOUSE NORD SITE
COMPANS

Décision ARS Occitanie n°2024-5318
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique
par le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE (EJ 310034822),
sur le site de GIE GTI TOULOUSE NORD SITE COMPANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE (EJ 310034822), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE GTI TOULOUSE NORD SITE COMPANS (ET FINESS à créer), sis 2 rue Sébastopol, 31000 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE (EJ 310034822) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site GIE GTI TOULOUSE NORD SITE COMPANS ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que par son activité radiologique de proximité, le projet du GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE contribue à améliorer le maillage territorial et l'accès aux soins, en répondant notamment aux besoins en imagerie médicale des médecins des CPTS Toulouse Centre et Toulouse Minimales-Nougaro, de façon programmée mais aussi aux demandes d'urgences non programmées ;

Considérant que le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE réalise une activité de radiologie interventionnelle de niveau A ;

Considérant que le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE est fortement engagé dans le dépistage du cancer du sein et de celui de la thyroïde sur la Haute Garonne, et que cette autorisation permettrait de pérenniser cette activité ;

Considérant que la demande se justifie par la nécessaire évolution des délais d'attente hors situation d'urgence constatés au sein de la structure ;

Considérant que ce projet permettra d'améliorer l'attractivité du centre pour le recrutement de jeunes radiologues et manipulateurs en radiologie, et donc de maintenir les compétences médicales et paramédicales en proximité ;

Considérant l'adossement du projet à des plateaux d'imagerie existants et son inscription dans des dynamiques territoriales nées des communautés professionnelles territoriale de santé (CPTS), hôpitaux de proximité (HPR) ou maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE (EJ 310034822) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site GIE GTI TOULOUSE NORD SITE COMPANS (ET FINESS à créer), sis 2 rue Sébastopol, 31000 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE GTI TOULOUSE NORD SITE COMPANS (ET FINESS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et

D6122-38 du Code de la Santé Publique.


Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00066

Décision ARS Occitanie n°2024-5319
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de
Radiologie diagnostique par GIE GTI TOULOUSE
NORD HAUTE GARONNE (310034822),
sur le site de GIE GTI TOULOUSE NORD SITE
BLAGNAC

Décision ARS Occitanie n°2024-5319
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE (310034822),
sur le site de GIE GTI TOULOUSE NORD SITE BLAGNAC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE (EJ 310034822), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE GTI TOULOUSE NORD SITE BLAGNAC (ET FINESS non attribué), sis 2 Avenue de Cornebarrieu, 31700 BLAGNAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site GIE GTI TOULOUSE NORD SITE BLAGNAC ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que sur le bassin de population de Blagnac deux dossiers concurrents ont été déposés dans la période de dépôt en vue d'exercer l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au regard de l'objectif du SRS précité de poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à l'offre, le projet présenté par le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE pour le site GIE GTI TOULOUSE NORD SITE BLAGNAC ne propose pas de permanence des soins, hors plages horaires dédiées pour les explorations non programmées ;

Considérant qu'au regard de l'objectif du SRS de faciliter les coopérations entre acteurs d'un même territoire, le présent projet apparaît moins abouti, notamment dans les liens tissés avec les CPTS et les acteurs du territoire ;

Considérant ainsi que le projet ne répond que partiellement aux objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant enfin que le promoteur indique ne pas disposer d'une procédure d'urgence formalisée destinée à permettre la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité. (Article R.6123-163 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant ainsi qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,

- Présente des points de non-conformité aux regard des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE GTI TOULOUSE NORD HAUTE GARONNE (EJ 310034822) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site GIE GTI TOULOUSE NORD SITE BLAGNAC (ET FINESS à créer), sis 2 Avenue de Cornebarrieu, 31700 BLAGNAC, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00052

Décision ARS Occitanie n°2024-5320
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SELAS IRADIOLOGIE
(FINESS à créer),
sur le site de SELAS IRADIOLOGIE SITE
BAGNERES DE LUCHON (FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5320
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SELAS IRADIOLOGIE (FINESS à créer),
sur le site de SELAS IRADIOLOGIE SITE BAGNERES DE LUCHON (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par SELAS IRADIOLOGIE (FINESS EJ à créer), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SELAS IRADIOLOGIE SITE BAGNERES DE LUCHON (FINESS ET à créer), sis RUE DE BADECH, 31110 BAGNERES DE LUCHON ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, SELAS IRADIOLOGIE (FINESS à créer) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site SELAS IRADIOLOGIE SITE BAGNERES DE LUCHON (FINESS à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SELAS IRADIOLOGIE SITE BAGNERES DE LUCHON est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la création de la Maison de Santé Pluridisciplinaire en multisite de Bagnères de Luchon, au sein de laquelle il permettra de d'installer un plateau d'imagerie médicale complet ;

Considérant que ce projet, fortement soutenu par la commune concernée, représente une opportunité pour l'ensemble du territoire, marqueur fort de désert médical, afin de pouvoir répondre à un besoin d'imagerie nécessaire tant sur le bassin de population du sud de la communauté de commune des Pyrénées Haut Garonnaise (CCPHG) que pour la partie nord de la communauté de commune ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELAS IRADIOLOGIE (EJ FINESS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SELAS IRADIOLOGIE SITE BAGNERES DE LUCHON (ET FINESS à créer)**, sis RUE DE BADECH, 31110 BAGNERES DE LUCHON, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à la mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération étroite avec le CH de Luchon, selon des modalités restant à définir par les parties, modalités qui devront être communiquées à l'ARS avant la mise en œuvre.

Article 3 Toujours en application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SELAS IRADIOLOGIE SITE BAGNERES DE LUCHON (ET FINESS à créer) relève.

Article 4 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les

raisons.

Article 5 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 6 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00053

Décision ARS Occitanie n°2024-5321
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM RX TOULOUSE
(EJ 310794441),
sur le site de SCM RX TOULOUSE BLAGNAC
(FINESS ET à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5321
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM RX TOULOUSE (EJ 310794441),
sur le site de SCM RX TOULOUSE BLAGNAC (FINESS ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par SCM RX TOULOUSE (EJ 310794441), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM RX TOULOUSE BLAGNAC (FINESS ET à créer), sis 11 bis, Boulevard Henri Ziegler, ZAC Andromède, 31700 BLAGNAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, SCM RX TOULOUSE (EJ 310794441) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site SCM RX TOULOUSE BLAGNAC (FINESS ET à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SCM RX TOULOUSE BLAGNAC est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que l'objectif du projet est de répondre au besoin médical identifié dans le secteur nord de l'agglomération de Toulouse (Blagnac et les communes limitrophes) et une partie du Gers, et de structurer une offre d'imagerie de premier et de second recours en lien avec l'ensemble des professionnels du territoire ;

Considérant que le dossier d'excellente qualité technique propose de développer un plateau complet d'imagerie alliant imagerie conventionnelle (activité de sénologie diagnostique et de dépistage), et imagerie en coupe ;

Considérant que pour le scanner, un projet de dépistage organisé et concerté du cancer du poumon sera mis en place avec les cliniciens généralistes et spécialistes du pôle et les médecins généralistes du territoire de santé en lien avec les CPTS ;

Considérant que pour l'IRM, une activité mammaire complémentaire à l'activité sénologique sera proposée, ainsi que la prise en charge des cancers gynécologiques féminins, de la prostate et diagnostic/dépistage de l'endométriose, en sus des activités d'imagerie digestive, ostéoarticulaire et neuroradiologique ;

Considérant que la clinique SMR Inicéa de Blagnac, installée à côté du site, envisage d'exploiter un plateau du pôle afin de développer son activité en hospitalisation de jour et consultations externes (neurologie, gériatrie et médecine

polyvalente) en partenariat avec le CHU de Toulouse, et que la prise en charge des patients de la clinique est prévue afin de gérer les besoins en soins non programmés ;

Considérant que des astreintes de manipulateurs en électro-radiologie médicale et de radiologues sont prévues sur site pour couvrir les besoins du pôle en semaine en dehors des horaires d'ouverture ainsi que le week-end, notamment en cas de présence d'un centre de soins non programmés et via convention avec la clinique SMR définissant les modalités de prise en charge urgente des patients hospitalisés ;

Considérant que les lignes d'astreinte du site seront mutualisées avec les autres sites du groupe, garantissant ainsi un vivier important de ressources humaines pour assurer cet engagement ;

Considérant que des conventions pourront être établies avec le site de la clinique de L'Union où la permanence des soins est assurée, afin de couvrir les indisponibilités temporaires des EML sur le site de Blagnac (maintenances, pannes et incidents éventuels) ;

Considérant que le projet propose la création d'un plateau complet au sein d'un projet majeur de pôle de santé fortement soutenu par les élus locaux et en lien avec les CPTS ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM RX TOULOUSE (EJ 310794441) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Radiologie diagnostique** sur le site **SCM RX TOULOUSE BLAGNAC (ET FINISS à créer)**, sis 11 bis, Boulevard Henri Ziegler, ZAC Andromède, 31700 BLAGNAC, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM RX TOULOUSE BLAGNAC (ET FINESS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00054

Décision ARS Occitanie n°2024-5322
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM ROENTGEN (EJ
310794490),
sur le site de SCM ROENTGEN ROQUES (FINESS
ET à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5322
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM ROENTGEN (EJ 310794490),
sur le site de SCM ROENTGEN ROQUES (FINESS ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM ROENTGEN (EJ 310794490), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM ROENTGEN ROQUES (ET FINESS à créer), sis 1 avenue des Roseaux, 31120 ROQUES SUR GARONNE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, la SCM ROENTGEN (EJ 310794490) n'étant pas autorisée à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site SCM ROENTGEN ROQUES (FINESS ET à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SCM ROENTGEN ROQUES est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant, en effet, que le projet consiste au déménagement d'un centre de radiologie conventionnelle avec mammographie et échographie, souffrant de limitations structurelles multiples : un emplacement géographique inadéquat limitant son accessibilité, une capacité d'accueil restreinte de par une faible réserve foncière et d'un parking réduit ; vers un nouveau site sur la commune de Roques sur Garonne ;

Considérant que cette nouvelle implantation sur la commune de Roques sur Garonne permet l'installation d'un scanner et vise ainsi à couvrir les besoins du bassin de population du quart sud-ouest toulousain ; afin de limiter le temps de transport pour l'accès aux structures de soins, d'améliorer les délais et la prise en charge des patients en circuit libéral extra hospitalier, avec mise en place de créneaux dédiés plus importants ;

Considérant, en effet que la création de ce centre se justifie par la nécessité de répondre aux besoins de la population dans un contexte de paupérisation de l'offre médicale radiologique et d'une augmentation grandissante de la population (croissance démographique suburbaine) ;

Considérant par ailleurs que l'accès à un examen scanner pour la gestion des urgences et semi urgences en médecine libérale permettra une prise en charge ambulatoire pure, sans saturation des services d'urgences ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM ROENTGEN (EJ 310794490) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site SCM ROENTGEN ROQUES (ET FINESS à créer), sis 1 avenue des Roseaux, 31120 ROQUES SUR GARONNE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM ROENTGEN ROQUES relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par

courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00067

Décision ARS Occitanie n°2024-5323
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE SCANNER IRM
CL DU PARC TOULOUSE (310015318),
sur le site de GIE SCANNER IRM CL DU PARC
TOULOUSE (310015359)

Décision ARS Occitanie n°2024-5323
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (310015318),
sur le site de GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (310015359)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (310015318), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (ET 310015359), sis 33 RUE DES BUCHERS, 31400 TOULOUSE, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 2 IRM, sur le site GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE, soit un total d'appareils déjà au-dessus du seuil de 3 équipements ;

Considérant que GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (ET 310015359), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, portant le plateau technique à 5 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (EJ 310015318) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique» sur le site GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (ET 310015359)**, sis 33 RUE DES BUCHERS, 31400 TOULOUSE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (ET 310015359) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (EJ 310015318) de mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (ET 310015359), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire de **5** appareils, **est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans

maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00038

Décision ARS Occitanie n°2024-5324
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE
MEDICALE LA CROIX DU SUD (310028212),
sur le site de GIE IMAGERIE MED CL CROIX DU
SUD TLS (310028220)

Décision ARS Occitanie n°2024-5324
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD (310028212),
sur le site de GIE IMAGERIE MED CL CROIX DU SUD TLS (310028220)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD (310028212), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IMAGERIE MED CL CROIX DU SUD TLS (ET 310028220), sis 52 CHEMIN DE RIBAUTE, 31130 QUINT FONSEGRIVES, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 1 IRM, sur le site GIE IMAGERIE MED CL CROIX DU SUD TLS ;

Considérant que GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de GIE IMAGERIE MED CL CROIX DU SUD TLS (ET 310028220), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 1 IRM, pour un total portant le plateau technique au-delà de 3 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GIE IMAGERIE MED CL CROIX DU SUD TLS est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD (EJ 310028212) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE IMAGERIE MED CL CROIX DU SUD TLS (ET 310028220)**, sis 52 CHEMIN DE RIBAUTE, 31130 QUINT FONSEGRIVES, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrée en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE IMAGERIE MED CL CROIX DU SUD TLS (ET 310028220) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD (EJ 310028212) de mettre en service 1 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de GIE IMAGERIE MED CL CROIX DU SUD TLS (ET 310028220), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire **portant le nombre d'appareils au-delà de 3** mais n'excédant pas le maximum de 18 prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé, **est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00068

Décision ARS Occitanie n°2024-5325
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CHU TOULOUSE
(310781406),
sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU
TOULOUSE (310783055)

Décision ARS Occitanie n°2024-5325
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CHU TOULOUSE (310781406),
sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (310783055)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CHU TOULOUSE (310781406), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (ET 310783055), sis 1 AVENUE PR JEAN POULHES, 31059 TOULOUSE, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CHU TOULOUSE est autorisé à ce jour pour exploiter 3 scanner(s) et 1 IRM, sur le site HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE, soit un total d'appareils déjà au-dessus du seuil de 3 équipements ;

Considérant que CHU TOULOUSE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (ET 310783055), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 0 IRM, portant le plateau technique à 5 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU TOULOUSE (EJ 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique» sur le site HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (ET 310783055)**, sis 1 AVENUE PR JEAN POULHES, 31059 TOULOUSE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (ET 310783055) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de CHU TOULOUSE (EJ 310781406) de mettre en service 1 scanner(s) et 0 IRM supplémentaire(s) sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (ET 310783055), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire de **5 appareils, est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00069

Décision ARS Occitanie n°2024-5326
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SAS CAPIO CL DES
CEDRES (310788880),
sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU
(310781000)

Décision ARS Occitanie n°2024-5326
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SAS CAPIO CL DES CEDRES (310788880),
sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (310781000)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CAPIO CL DES CEDRES (310788880), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (ET 310781000), sis ROUTE DE MONDONVILLE, 31700 CORNEBARRIEU, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SAS CAPIO CL DES CEDRES est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 3 IRM, sur le site CL DES CEDRES CORNEBARRIEU, soit un total d'appareils déjà au-dessus du seuil de 3 équipements ;

Considérant que SAS CAPIO CL DES CEDRES sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (ET 310781000), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 0 IRM, portant le plateau technique à 6 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CAPIO CL DES CEDRES (EJ 310788880) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique» sur le site CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (ET 310781000)**, sis ROUTE DE MONDONVILLE, 31700 CORNEBARRIEU, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (ET 310781000) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de SAS CAPIO CL DES CEDRES (EJ 310788880) de mettre en service 1 scanner(s) et 0 IRM supplémentaire(s) sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (ET 310781000), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire de **6** appareils, **est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00039

Décision ARS Occitanie n°2024-5327
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par ONCOPOLE
CLAUDIUS REGAUD (310789136),
sur le site de ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD
TOULOUSE (310782347)

Décision ARS Occitanie n°2024-5327
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD (310789136),
sur le site de ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE (310782347)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD (310789136), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE (ET 310782347), sis 1 AVENUE IRENE JOLIOT CURIE, 31059 TOULOUSE, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 2 IRM, sur le site ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE ;

Considérant que ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE (ET 310782347), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 0 IRM, pour un total portant le plateau technique au-delà de 3 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ONCOPELE CLAUDIUS REGAUD (EJ 310789136) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site ONCOPELE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE (ET 310782347)**, sis 1 AVENUE IRENE JOLIOT CURIE, 31059 TOULOUSE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrée en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site ONCOPELE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE (ET 310782347) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de ONCOPELE CLAUDIUS REGAUD (EJ 310789136) de mettre en service 1 scanner(s) et 0 IRM supplémentaire(s) sur le site de ONCOPELE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE (ET 310782347), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire **portant le nombre d'appareils au-delà de 3** mais n'excédant pas le maximum de 18 prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé, **est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses

installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00055

Décision ARS Occitanie n°2024-5328
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH PERPIGNAN (EJ
660780180),
sur le site de CH PERPIGNAN (ET 660000084)

Décision ARS Occitanie n°2024-5328
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH PERPIGNAN (EJ 660780180),
sur le site de CH PERPIGNAN (ET 660000084)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par CH PERPIGNAN (EJ 660780180), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, et ainsi à augmenter le nombre d'équipements présents sur ledit site ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, le CH PERPIGNAN (EJ 660780180) n'étant pas autorisé, à ce jour, à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CH PERPIGNAN est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que la demande s'appuie sur les perspectives d'activité du futur bâtiment dédié à l'oncologie sur le site du centre hospitalier de Perpignan, dont l'ouverture est prévue début 2027 ;

Considérant que ces équipements favoriseront à la fois la qualité et la pertinence des actes, avec l'organisation des prises en charge par surspécialité : imagerie oncologique, imagerie de la femme, imagerie ostéoarticulaire, imagerie cardio-thoracique ;

Considérant que le bénéfice attendu est de renforcer la filière d'oncologie existante et d'améliorer les délais de prise en charge oncologique et les bénéfices/risques, chances de guérison et de survie ;

Considérant que ce projet permettrait de réaliser des actes supplémentaires d'IRM cérébrales à visée diagnostique dans le cadre des consultations mémoire ;

Considérant que le CH de PERPIGNAN prévoit la mise en place de créneaux dédiés à la prise en charge renforcée des personnes en situation de handicap ;

Considérant en outre que les nouveaux équipements participeront à des travaux de recherche en partenariat avec le CMRR du CHU de MONTPELLIER et le CHU de TOULOUSE, pour un nouveau protocole ICOPE avec mesure de biomarqueurs du vieillissement ;

Considérant ainsi, que le projet contribuerait à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant toutefois que le site du CH PERPIGNAN est déjà pourvu de plusieurs EML exploités par le GCS ALLI@NCE IMAGERIE ;

Considérant certes que la demande présentée par le CH PERPIGNAN entend compléter cette offre déjà existante dans le cadre du projet de création d'un bâtiment dédié à l'oncologie au sein de son site ;

Considérant qu'au regard du nombre de demandes de nouvelles implantations en radiologie diagnostique déposées dans la fenêtre pour le territoire des Pyrénées Orientales, l'ARS est tenue de procéder à une priorisation des projets ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, la demande du CH de Perpignan n'est que partiellement conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une implantation supplémentaire au-delà des 12 implantations nouvelles prévues au PRS 3 sur le territoire des Pyrénées Orientales pour pouvoir y répondre favorablement ;

Considérant toutefois que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que la présente dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant, en effet, qu'elle se justifie au regard de l'intérêt général et des circonstances locales par la réponse qu'elle entend apporter à la problématique identifiée sur le territoire des Pyrénées-Orientales au regard notamment des délais de prise en charge des patients dans leur parcours de soins oncologiques avec l'objectif de réduire ceux-ci, sachant que cet élément a un impact direct sur les chances de guérison et de survie des patients ;

Considérant par ailleurs, que cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps et un allègement significatif en termes de procédures administratives, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter un EML ne pourront être ouvertes qu'après la publication de l'arrêté portant avenant au PRS 3 et dans un délai non défini à ce jour ;

Considérant, en outre, que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant, enfin, que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant, que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre de l'avenant au PRS 3 actuellement en cours de consultation, en ne censurant pas le projet présenté ;

Considérant que grâce à cette dérogation, et même si la mise en œuvre de l'activité ne pourra être effective qu'à compter de la parution de l'arrêté portant avenant au PRS 3, le demandeur peut ainsi doré et déjà procéder à la commande des nouveaux équipements matériels lourds et commencer les travaux nécessaires à leur future installation dans le nouveau bâtiment ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PERPIGNAN (EJ 660780180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site **CH PERPIGNAN** (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, **est acceptée, pour une mise en service ne pouvant être effective qu'à compter de la parution de l'avenant relatif à la révision partielle du PRS 2023-2028.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH PERPIGNAN (ET 660000084) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en

expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens» accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00056

Décision ARS Occitanie n°2024-5330
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM CORADIX
(660789934),
sur le site de CENTRE IMAGERIE MEDICALE
ARGELES SUR MER (FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5330
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM CORADIX (660789934),
sur le site de CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGELES SUR MER (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par SCM CORADIX (660789934), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGELES SUR MER (ET FINESS à créer), sis 16 Avenue des Flamands Roses, 66700 ARGELES SUR MER ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, la SCM CORADIX (660789934) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGELES SUR MER (FINESS à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGELES SUR MER est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que le projet vise à compléter l'offre d'un centre d'imagerie conventionnelle déjà existant, incluant radiographies, mammographies, imagerie dentaire, ostéodensitométrie et échographies, avec au sein du personnel salarié un radio physicien gérant la radioprotection ;

Considérant que l'appareil de type scanner que le projet prévoit d'installer, serait positionné au sein du Centre d'Imagerie, en rez-de-chaussée dans une salle inexploitée disposant des dimensions requises pour le recevoir ;

Considérant que ce projet permet ainsi de renforcer l'imagerie de proximité, limiter les transports et compléter l'offre de soins sur la communauté des communes des Albères, de la Côte Vermeille et de la plaine de l'Illobérès ;

Considérant que la population du Sud-Est du département constitue la zone urbaine la plus densément peuplée après celle de Perpignan, et qu'il s'agit d'une population vieillissante et fragile, particulièrement exposée aux cancers ;

Considérant que la communauté des communes des Albères, de la Côte vermeille et de la Plaine de l'Illobérès et du Sud Roussillon, est située à plus de 30 mn de Perpignan, qu'elle constitue la zone urbaine la plus importante du département après Perpignan, et que la ville d'Argelès voit sa population multipliée par 15 en été, ce qui en fait durant cette période la ville la plus peuplée du département (150 000 habitants environ) ;

Considérant ainsi que l'éloignement concernant les services de santé sur le territoire, par rapport à la moyenne du département, est reconnu, en particulier sur les périodes de flux touristiques, ce qui expose la population à des déplacements particulièrement compliqués en période estivale ;

Considérant enfin que la demande est portée la SCM CORADIX, dont l'équipe de radiologues assure la permanence des soins dans trois cliniques chirurgicales (Clinique Saint Pierre, Polyclinique Méditerranée à Perpignan et Clinique du Vallespir à Céret) ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM CORADIX (EJ 660789934) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGELES SUR MER (ET FINESS à créer)**, sis 16 Avenue des Flamands Roses, 66700 ARGELES SUR MER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CENTRE IMAGERIE MEDICALE ARGELES SUR MER (ET FINESS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui

sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00057

Décision ARS Occitanie n°2024-5331
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GCS IM@COOPE
(FINESS EJ à créer),
sur le site de GCS IM@COOPE SITE CANET, dit
Im@Canet (FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5331
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GCS IM@COOPE (FINESS EJ à créer),
sur le site de GCS IM@COOPE SITE CANET, dit Im@Canet (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie

- **Vu** la demande présentée par GCS IM@COOPE (FINESS EJ à créer), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GCS IM@COOPE SITE CANET, dit « Im@Canet » (FINESS ET à créer), sis avenue des hauts de Canet, 66140 Canet en Roussillon ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, le GCS IM@COOPE n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site GCS IM@COOPE SITE CANET, à Canet-en-Roussillon ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GCS IM@COOPE SITE CANET est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, celles-ci se trouvent en situation de concurrence de sorte que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant tout d'abord, que le GCS Im@Coopé est un groupement de coopération sanitaire de droit privé en cours de constitution entre des radiologues libéraux et le Centre Hospitalier de Thuir ;

Considérant que ce projet comprend de façon globale la création de deux plateformes, l'une à Thuir, l'autre à Canet, d'accès aux soins de 1er et 2nd recours, centrées autour d'un plateau d'imagerie médicale à terme mutualisé (PIMM), regroupant de la radiologie conventionnelle et de l'imagerie en coupes ;

Considérant que ce projet entend apporter une réponse de qualité aux besoins de la population en imagerie médicale, ainsi que de structurer et d'organiser l'accès aux soins de 1er et 2nd recours programmés et non programmés en médecine générale, médecine d'urgence et différentes spécialités médicales, contribuant ainsi à la constitution de parcours de soins sécurisés et sans rupture et au désengorgement des services d'accès aux urgences du département ;

Considérant que le projet prévoit l'articulation avec les professionnels de santé libéraux par la constitution de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, le partenariat avec les élus locaux, et le renforcement du maillage territorial de l'offre de soins en lien avec les contrats locaux de santé ;

Considérant que ce projet est soutenu par les collectivités territoriales concernées notamment pour le volet architectural, celui-ci répondant aux besoins de santé et aux préoccupations de la population tout en étant attractif pour les professionnels de santé ;

Considérant que le projet vise à desservir la partie sud et littorale du département avec un important flux de touristes lors de la saison estivale, contribuant à répondre ainsi au fort besoin en offre de soins de radiologie diagnostique ;

Considérant ainsi que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant toutefois que le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2024, ne prévoit que l'ouverture de 12 nouvelles implantations de Radiologie diagnostique pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant, en conséquence que la demande du GCS IM@COOPE SITE CANET n'est que partiellement conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une nouvelle implantation sur le territoire pour pouvoir y répondre favorablement ;

Considérant toutefois que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que la présente dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle se justifie au regard de l'intérêt général et des circonstances locales par la réponse qu'elle entend apporter à une demande urgente d'accès à l'imagerie médicale, exacerbée par la fermeture des centres de radiologie de Thuir, Canet-en-Roussillon et Prades ;

Considérant par ailleurs que le territoire des Pyrénées Orientales connaît la croissance démographique la plus importante de la région, 2.5 fois supérieure à l'évolution nationale ; que 40% de ses habitants ont 60 ans ou plus et que le département enregistre le taux de pauvreté le plus élevé de la région ;

Considérant que le projet s'accompagne de la mise en place d'un plateau de mammographie qui permettra d'assurer un accès en proximité à la population du bassin ;

Considérant que ces installations permettront d'augmenter les capacités de dépistage, notamment pour le cancer du sein, et de réduire les délais d'attente ;

Considérant, en effet, que les radiologues prévoient de proposer, dès l'ouverture des plateformes, une activité de mammographie sur les plages d'ouverture, au minimum 3 jours par semaine sur la base de 8h d'activité quotidienne, soit un minimum de 24 actes par jour et par plateforme, puis de rapidement augmenter cette activité pour tendre vers la réalisation de 40 mammographies par jour à Canet et à Thuir.

Considérant, enfin que le sud du département constitue la zone urbaine la plus densément peuplée du territoire ;

Considérant ainsi que le projet répond à des circonstances locales caractérisées et un motif d'intérêt général ;

Considérant par ailleurs, que cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps et un allègement significatif en termes de procédures administratives dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique, ne pourront être ouvertes qu'après la publication de l'arrêté portant avenant au PRS 3 et dans un délai non défini à ce jour ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant, que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en équipements matériels lourds dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine de l'avenant au PRS 3 actuellement en cours de consultation, en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication de cet avenant ;

Considérant que grâce à cette dérogation, et même si la mise en œuvre de l'activité ne pourra être effective qu'à compter de la parution de l'arrêté portant avenant au PRS 3, le demandeur peut ainsi dorénavant et déjà procéder à la commande des nouveaux équipements matériels lourds et préparer les locaux pour leur future installation ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les*

jours ouvrables » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GCS IM@COOPE (EJ FINESS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site GCS IM@COOPE SITE CANET, dit Im@Canet (ET FINESS à créer), sis avenue des hauts de Canet, 66140 CANET EN ROUSSILLON, **est acceptée, pour une mise en service à compter de la parution de l'avenant portant révision partielle du projet régional de santé 2023-2028.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition, d'une part, que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GCS IM@COOPE SITE CANET (ET FINESS à créer) relève ; et d'autre part, que soit mis en service le plateau de mammographie tel que décrit dans le projet.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

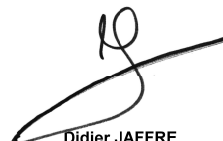
Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00058

Décision ARS Occitanie n°2024-5332
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GCS IM@COOPE
(FINESS EJ à créer),
sur le site de GCS IM@COOPE SITE THUIR, dit
Im@Thuir (FINESS ET à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5332
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GCS IM@COOPE (FINESS EJ à créer),
sur le site de GCS IM@COOPE SITE THUIR, dit Im@Thuir (FINESS ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie

- **Vu** la demande présentée par GCS IM@COOPE (FINESS EJ à créer), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GCS IM@COOPE SITE THUIR, dit « Im@Thuir » (ET FINESS à créer), à construire sis Traverse le Soler, 66300 THUIR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, le GCS IM@COOPE n'étant pas autorisé, à ce jour, à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site GCS IM@COOPE SITE THUIR (FINESS EJ et ET à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GCS IM@COOPE SITE THUIR est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, celles-ci se trouvent en situation de concurrence de sorte que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que cette implantation entend répondre à une demande urgente d'accès à l'imagerie médicale, exacerbée par la fermeture des centres de radiologie de Thuir, Canet-en-Roussillon et Prades ;

Considérant tout d'abord, que le GCS Im@Coopé est un groupement de coopération sanitaire de droit privé en cours de constitution entre des radiologues libéraux et le Centre Hospitalier de Thuir, avec pour objet d'exploiter un service d'imagerie médicale préfigurateur d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) en vue d'apporter une réponse de qualité aux besoins de la population en imagerie médicale, ainsi que de structurer et d'organiser l'accès aux soins de 1er et 2nd recours programmés et non programmés en médecine générale, médecine d'urgence et différentes

spécialités médicales, contribuant ainsi à la constitution de parcours de soins sécurisés et sans rupture et au désengorgement des services d'accès aux urgences du département ;

Considérant que le projet vise à desservir la communauté de communes des Aspres et la partie sud du département, répondant ainsi à un besoin en offre de soins diagnostiques ;

Considérant que ces installations permettront d'augmenter l'activité de sénologie dont les capacités de dépistage, et de réduire les délais d'attente ;

Considérant que ce projet est associé à une plateforme d'accès aux soins de 1er et 2nd recours qui par son offre de soins en médecine générale et spécialisée, de soins non programmés, en lien étroit et direct avec l'activité d'imagerie médicale, favorisera un parcours de soins coordonné sans rupture et in fine le désengorgement des services d'urgence ;

Considérant enfin que le projet d'universitarisation du GCS Im@coopé, avec un radiologue en tant que futur Praticien Universitaire de Territoire, facilitera l'accueil et la formation d'internes ;

Considérant ainsi que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant cependant, que le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2024, ne prévoit que l'ouverture de 12 nouvelles implantations de Radiologie diagnostique pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant, en conséquence que la demande du GCS IM@COOPE SITE THUIR n'est que partiellement conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une nouvelle implantation sur le territoire pour pouvoir y répondre favorablement ;

Considérant toutefois que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que la présente dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant, en effet, qu'elle se justifie au regard de l'intérêt général et des circonstances locales par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire des Pyrénées-Orientales, quant à la couverture du territoire en radiologie diagnostique et le renforcement du maillage des zones blanches identifiées, dans l'objectif d'assurer une offre de soins de proximité accessible pour les habitants du département ;

Considérant par ailleurs, que cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps et un allègement significatif en termes de procédures administratives dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter un EML ne pourront être ouvertes qu'après la publication de l'arrêté portant avenant au PRS 3 et dans un délai non défini à ce jour ;

Considérant, en outre, que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant, enfin, que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant, que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine de l'avenant au PRS 3 actuellement en cours de consultation, en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication de cet avenant ;

Considérant que grâce à cette dérogation, et même si la mise en œuvre de l'activité ne pourra être effective qu'à compter de la parution de l'arrêté portant avenant au PRS 3, le demandeur peut ainsi dorénavant et déjà procéder à la commande des nouveaux équipements matériels lourds et préparer les locaux pour leur future installation ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GCS IM@COOPE (EJ FINESS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site **GCS IM@COOPE SITE THUIR**

(ET FINESS à créer), sis Avenue du Roussillon, 66300 THUIR, est acceptée, pour une mise en service ne pouvant être effective qu'à compter de la parution de l'avenant relatif à la révision partielle du PRS 2023-2028.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition, d'une part, que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GCS IM@COOPE SITE THUIR relève ; et d'autre part, que soit mis en service le plateau de mammographie tel que décrit dans le projet.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à

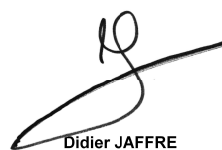
l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00070

Décision ARS Occitanie n°2024-5516
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CHU NIMES
(300780038),
sur le site de CHU NIMES CAREMEAU
(300782117)

Décision ARS Occitanie n°2024-5516
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CHU NIMES (300780038),
sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (300782117)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CHU NIMES (300780038), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CHU NIMES est autorisé à ce jour pour exploiter 4 scanner(s) et 3 IRM, sur le site CHU NIMES CAREMEAU, soit un total d'appareils déjà au-dessus du seuil de 3 équipements ;

Considérant que CHU NIMES sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 2 scanner(s) et 1 IRM, portant le plateau technique à 10 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CHU NIMES CAREMEAU est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU NIMES (EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique» sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)**, sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de CHU NIMES (EJ 300780038) de mettre en service 2 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire de **10 appareils, est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans

maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00040

Décision ARS Occitanie n°2024-5517
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH ALES CEVENNES
(300780046),
sur le site de CH ALES CEVENNES (300000023)

Décision ARS Occitanie n°2024-5517
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH ALES CEVENNES (300780046),
sur le site de CH ALES CEVENNES (30000023)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH ALES CEVENNES (300780046), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH ALES CEVENNES (ET 30000023), sis 811 AVENUE DR JEAN GOUBERT, 30103 ALES, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH ALES CEVENNES est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 1 IRM, sur le site CH ALES CEVENNES ;

Considérant que CH ALES CEVENNES sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CH ALES CEVENNES (ET 300000023), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total portant le plateau technique au-delà de 3 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CH ALES CEVENNES est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALES CEVENNES (EJ 300780046) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023)**, sis 811 AVENUE DR JEAN GOUBERT, 30103 ALES, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrée en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de CH ALES CEVENNES (EJ 300780046) de mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de CH ALES CEVENNES (ET 300000023), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire **portant le nombre d'appareils au-delà de 3** mais n'excédant pas le maximum de 18 prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé, **est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

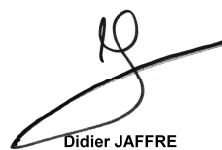
Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00059

Décision ARS Occitanie n°2024-5518
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH PONT ST ESPRIT
(EJ 300780079),
sur le site de CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056)

Décision ARS Occitanie n°2024-5518
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079),
sur le site de CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site du CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056), sis 10 RUE PHILIPPE LE BEL, 30134 PONT SAINT ESPRIT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, le CH PONT ST ESPRIT n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur son site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que le CH de Pont Saint-Esprit est un hôpital de proximité labellisé depuis décembre 2021 ;

Considérant que le CH de Pont Saint Esprit justifie sa demande par la nécessité d'offrir un accès de proximité à un plateau de scanographie, en complémentarité de l'offre déjà existante au service d'imagerie du CH de Bagnols, cette demande s'inscrivant dans le projet de développement des activités du CH, et notamment la construction d'un pôle de santé dans lequel serait implanté ce centre d'imagerie médicale ;

Considérant que cette demande répond aux objectifs du SRS de renforcer l'accès aux soins de proximité, la coordination entre les professionnels (mutualisation de l'équipe avec le CH de Bagnols, réponse aux demandes non programmées venant de la ville) et la prise en charge des patients vulnérables (orientation par les structures d'exercice coordonné et la communauté professionnelle territoriale de santé CPTS) ;

Considérant qu'un GCS de moyens sera formalisé entre le CH de Pont-Saint-Esprit et le CH de Bagnols pour le fonctionnement de l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056), sis 10 RUE PHILIPPE LE BEL, 30134 PONT SAINT ESPRIT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement

matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00060

Décision ARS Occitanie n°2024-5519
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par le CH PONTEILS (EJ
300781010),
sur le site de CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS
(ET 300000478)

Décision ARS Occitanie n°2024-5519
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par le CH PONTEILS (EJ 300781010),
sur le site de CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par CH PONTEILS (300781010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478), sis 1817 ROUTE DE VILLEFORT ; 30450 PONTEILS ET BRESIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, le CH PONTEILS (EJ 300781010) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478) ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que cette demande répond aux objectifs du SRS et notamment de renforcer l'accès aux soins de proximité et de qualité (substitution aux actes de radiologie conventionnelle) ;

Considérant que cette demande permet également d'assurer la continuité des prises en charge entre la ville (dont le médico-social) et l'hôpital, au sein d'un territoire particulièrement isolé, permettant ainsi un maillage de l'offre qui contribuera à réduire les délais de rendez-vous, les transports, les coûts, et permettra un dépistage et une prise en charge précoces ;

Considérant que cette demande concerne, en effet un territoire isolé et difficile d'accès en hiver, période pendant laquelle l'activité pourra aussi répondre aux besoins de la Lozère ou de l'Ardèche, assurant ainsi pour ces territoires, l'accès à de l'imagerie en coupe sur toute l'année ;

Considérant qu'un projet de Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) est en cours de rédaction avec le CHU de Nîmes, le CH d'Alès, le CH de Bagnols sur Cèze (établissements parties au GHT du Gard) et le CH d'Arles (hors GHT) pour convenir d'une organisation médicale et soignante conjointe avec les équipes publiques en radiologie du territoire ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH PONTEILS (EJ 300781010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478), sis 1817 ROUTE DE VILLEFORT, 30450 PONTEILS ET BRESIS, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement

matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00061

Décision ARS Occitanie n°2024-5520
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par la SAS NEMOSCAN
(EJ 300786290),
sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER UZES
(FINESS ET à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5520
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par la SAS NEMOSCAN (EJ 300786290),
sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER UZES (FINESS ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par la SAS NEMOSCAN (EJ 300786290), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER UZES (FINESS ET à créer) sur la commune d'UZES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, la SAS NEMOSCAN (300786290) n'étant pas autorisée à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site NEMOSCAN IRM SCANNER UZES (FINESS ET à créer) ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la SAS NEMOSCAN, en partenariat avec le Centre Hospitalier d'Uzès et les acteurs locaux souhaite créer un centre d'imagerie diagnostique comprenant la radiologie conventionnelle, l'échographie, la mammographie mais aussi un scanner et une IRM, dans la Communauté de Commune du Pays d'Uzès, territoire assez isolé par rapport à l'offre de soins en radiologie du département ;

Considérant que ce centre serait situé à 2 km du CH d'Uzès et contribuerait au renforcement de la réponse aux besoins de ce territoire ;

Considérant que la SAS NEMOSCAN exploite l'autorisation d'imagerie de l'Institut de Cancérologie du Gard en partenariat avec le CHU de Nîmes ;

Considérant que l'objectif de la demande a pour but de favoriser des filières de soins coordonnées, cohérentes et complètes au bénéfice des patients, de réduire les délais de prise en charge, de pouvoir bénéficier d'une prise en charge à proximité, et d'apporter une réponse à la médecine de ville du territoire ;

Considérant que ce projet est dans une dynamique de développer les appareils de manière innovante via l'Intelligence Artificielle (IA) pour leur IRM (amélioration de la qualité de l'image, diagnostic, rapidité) notamment pour l'aide au

diagnostic des tumeurs prostatiques, et leurs scanners (réduction de l'exposition), notamment pour le suivi des anévrismes aortiques en scanner vasculaire ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS NEMOSCAN (EJ 300786290) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site NEMOSCAN IRM SCANNER UZES (ET FINESS à créer)**, sur la commune d'UZES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site NEMOSCAN IRM SCANNER UZES relève.

Que toujours en application du même article, une coopération devra être développée avec le CH à proximité afin de garantir la prise en charge des patients de l'hôpital.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir les conditions fixées au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et

D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00062

Décision ARS Occitanie n°2024-5522
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par la SAS IC CGA
(FINESS EJ à créer),
sur le site de IC CGA (FINESS ET à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5522
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par la SAS IC CGA (FINESS EJ à créer),
sur le site de IC CGA (FINESS ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par la SAS IC CGA (IMAGERIE EN COUPES CL DU GRAND AVIGNON) (FINESS EJ à créer), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de IC CGA (FINESS ET à créer), sis 275 avenue Charles de Gaulle - Clinique du Grand Avignon, 30133 Les Angles ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, la SAS IC CGA n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur son site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la clinique du Grand Avignon est un établissement spécialisé dans la prise en charge médicale et chirurgicale en ambulatoire, reconnu en tant que centre de proximité pédiatrique, et proposant un parcours adapté autour de la prise en charge de l'enfant et ce, dès l'âge d'un an ;

Considérant que ce projet permet de proposer une activité répondant à une organisation territoriale, et réduisant le recours aux équipements hors département, avec une organisation en équipe médicale multi sites favorisant l'accès aux soins, et la qualité de la prise en charge en orientant les patients vers le plateau technique le plus adapté en fonction de la nature de l'acte, le délai de prise en charge, le parcours de soins, et la situation personnelle du patient (domicile) ;

Considérant que l'organisation proposée est fondée sur une activité médicale par spécialisation d'organes, l'exercice en établissement de santé en présentiel, et le développement de la radiologie interventionnelle et vasculaire ce qui assure compétence et dynamique de recrutement ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le projet de CPTS Grand Angles, dans lequel l'établissement et ses praticiens s'impliquent ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS IC CGA (IMAGERIE EN COUPES CL DU GRAND AVIGNON) (FINESS EJ à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site IC CGA (FINESS ET à créer), sis 275 avenue Charles de Gaulle - Clinique du Grand Avignon, 30133 Les Angles, **est acceptée**.

Le caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site IC CGA (ET FINESS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement

matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00063

Décision ARS Occitanie n°2024-5523
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par la SELARL CTRE
IMAG MED PETITE CAMARGUE,
sur le site de SELARL CIM DE PETITE CAMARGUE
(FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5523
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par la SELARL CTRE IMAG MED PETITE CAMARGUE,
sur le site de SELARL CIM DE PETITE CAMARGUE (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie
- **Vu** la demande présentée par la SELARL CTRE IMAG MED PETITE CAMARGUE (FINESS EJ à créer), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SELARL CIM DE PETITE CAMARGUE (ET FINESS à créer), sis Route de Nîmes (croisement rue du 19 mars 1962), 30800 SAINT-GILLES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, la SELARL CTRE IMAG MED PETITE CAMARGUE (FINESS EJ à créer) n'étant pas autorisé à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site SELARL CIM DE PETITE CAMARGUE (FINESS ET à créer) ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la ville de Saint Gilles en Petite Camargue appartient à un territoire excentré par rapport aux grands axes routiers et que sa desserte en transports en commun reste insuffisante, faisant de son emplacement un point stratégique du maillage territorial restant à couvrir ;

Considérant en effet, que ces contraintes géographiques et structurelles contribuent à maintenir des formes d'isolement et de précarisation des populations ;

Considérant que la reconnaissance en ZIP, zone d'intervention prioritaire, a permis la création d'une maison médicale, et que l'implantation de technologies avancées sous forme de scanner et IRM sur la ville de Saint Gilles, et par extension sur son secteur, contribuerait à améliorer considérablement l'accès aux soins de la population de ce territoire, grâce à une offre locale réduisant les délais d'attente, les temps de transports et l'amélioration des prises en charge ;

Considérant que la SELARL CIM DE PETITE CAMARGUE prévoit la mise en place de créneaux dédiés à la prise en charge renforcée des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, permettant un examen dans des conditions adaptées, par du personnel formé à cet effet ;

Considérant que le promoteur prévoit de collaborer avec le SAS et la CPTS du territoire, afin de mettre en place des plages horaires réservées à l'accueil des patients en situation d'urgence dans le cadre de soins non programmés, initiative

visant à garantir une assistance rapide aux patients traités en ville tout en évitant la saturation des établissements hospitaliers ;

Considérant que la SELARL CIM DE PETITE CAMARGUE se positionne pour obtenir l'agrément de centre de dépistage pour les cancers mammaires, étant déjà repéré par la CPAM comme centre de proximité ;

Considérant que cette implantation confère un atout supplémentaire à la SELARL CIM DE PETITE CAMARGUE dans le cadre des recrutements médicaux et paramédicaux, dans un département particulièrement confronté à des difficultés d'attractivité des professionnels de santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELARL CTRE IMAG MED PETITE CAMARGUE (FINESS EJ à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site SELARL CIM DE PETITE CAMARGUE (FINESS ET à créer), sis Route de Nîmes (croisement rue du 19 mars 1962), 30800 SAINT-GILLES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SELARL CIM DE PETITE CAMARGUE relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent

article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00044

Décision ARS Occitanie n°2024-5525
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par ASSOC ST PIERRE
(340022722),
sur le site de INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES
FLOTS (340000025)

Décision ARS Occitanie n°2024-5525
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par ASSOC ST PIERRE (340022722),
sur le site de INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (340000025)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOC ST PIERRE (340022722), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025), sis 371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722) n'étant pas autorisé, à ce jour, à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025)**, sis 371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 Lorsque ASSOC ST PIERRE met en service le ou les équipements matériels lourds, exploité(s) dans le cadre de la présente autorisation, il en fait sans délai la déclaration à l'ARS Occitanie, par courriel avec AR adressé à la BAL ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr, conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, doivent être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables à ces installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 6 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Occitanie.

- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant cette déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00045

Décision ARS Occitanie n°2024-5527
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM IMACAM
(340798594),
sur le site de IMACAM CENTRE COMEDIE (FINESS
à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5527
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM IMACAM (340798594),
sur le site de IMACAM CENTRE COMEDIE (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM IMACAM (340798594), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de IMACAM CENTRE COMEDIE (ET FINESS à créer), sis 9 PASSAGE BRUYAS, 34000 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, SCM IMACAM (EJ 340798594) n'étant pas autorisé, à ce jour, à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site IMACAM CENTRE COMEDIE (ET FINESS à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de IMACAM CENTRE COMEDIE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM IMACAM (EJ 340798594) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site IMACAM CENTRE COMEDIE (ET FINESS à créer)**, sis 9 PASSAGE BRUYAS, 34000 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site IMACAM CENTRE COMEDIE (ET FINESS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 Lorsque SCM IMACAM met en service le ou les équipements matériels lourds, exploité(s) dans le cadre de la présente autorisation, il en fait sans délai la déclaration à l'ARS Occitanie, par courriel avec AR adressé à la BAL ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr, conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, doivent être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables à ces installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

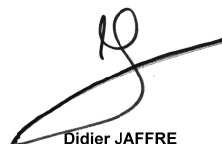
Article 6 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la

déclaration de mise en œuvre de l'activité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant cette déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00046

Décision ARS Occitanie n°2024-5528
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE IMANEO
MAUGUIO (entité juridique) (FINESS à créer),
sur le site de GIE IMANEO MAUGUIO (entité
géographique) (FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5528
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE IMANEO MAUGUIO (entité juridique) (FINESS à créer),
sur le site de GIE IMANEO MAUGUIO (entité géographique) (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IMANEO MAUGUIO (entité juridique) (FINESS à créer), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IMANEO MAUGUIO (entité géographique) (ET FINESS à créer), sis 2196 Boulevard de la Lironde - AGROPOLIS 2, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, GIE IMANEO MAUGUIO (entité juridique) (EJ FINESS à créer) n'étant pas autorisé, à ce jour, à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site GIE IMANEO MAUGUIO (entité géographique) (ET FINESS à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GIE IMANEO MAUGUIO (entité géographique) est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IMANEO MAUGUIO (entité juridique) (EJ FINESS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE IMANEO MAUGUIO (entité géographique) (ET FINESS à créer)**, sis 2196 Boulevard de la Lironde - AGROPOLIS 2, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE IMANEO MAUGUIO (entité géographique) (ET FINESS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 Lorsque GIE IMANEO MAUGUIO (entité juridique) met en service le ou les équipements matériels lourds, exploité(s) dans le cadre de la présente autorisation, il en fait sans délai la déclaration à l'ARS Occitanie, par courriel avec AR adressé à la BAL ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr, conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, doivent être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables à ces installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 6 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Occitanie.

- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant cette déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00047

Décision ARS Occitanie n°2024-5529
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SAS CIM PROPARA
IEC (entité juridique) (FINESS à créer),
sur le site de CIM PROPARA IEC (entité
géographique) (FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5529
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SAS CIM PROPARGA IEC (entité juridique) (FINESS à créer),
sur le site de CIM PROPARGA IEC (entité géographique) (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CIM PROPARGA IEC (entité juridique) (FINESS à créer), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CIM PROPARGA IEC (entité géographique) (ET FINESS à créer), sis 263 RUE DU CADUCEE, 34090 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, SAS CIM PROPARA IEC (entité juridique) (EJ FINESS à créer) n'étant pas autorisé, à ce jour, à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site CIM PROPARA IEC (entité géographique) (ET FINESS à créer) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CIM PROPARA IEC (entité géographique) est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CIM PROPARGA IEC (entité juridique) (EJ FINISS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CIM PROPARGA IEC (entité géographique) (ET FINISS à créer)**, sis 263 RUE DU CADUCEE, 34090 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CIM PROPARGA IEC (entité géographique) (ET FINISS à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 Lorsque SAS CIM PROPARGA IEC (entité juridique) met en service le ou les équipements matériels lourds, exploité(s) dans le cadre de la présente autorisation, il en fait sans délai la déclaration à l'ARS Occitanie, par courriel avec AR adressé à la BAL ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr, conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, doivent être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables à ces installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 6 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant cette déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00030

Décision ARS Occitanie n°2024-5534
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SELARL IMADIAG
(300019213),
sur le site de IMADIAG SCANNER SITE IMAG
MED QUISSAC (300021391)

Décision ARS Occitanie n°2024-5534
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SELARL IMADIAG (300019213),
sur le site de IMADIAG SCANNER SITE IMAG MED QUISSAC (300021391)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SELARL IMADIAG (300019213), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de IMADIAG SCANNER SITE IMAG MED QUISSAC (ET 300021391), sis ROUTE DE BROUZET, 30260 QUISSAC, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SELARL IMADIAG est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site IMADIAG SCANNER SITE IMAG MED QUISSAC ;

Considérant que SELARL IMADIAG sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de IMADIAG SCANNER SITE IMAG MED QUISSAC (ET 300021391), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de IMADIAG SCANNER SITE IMAG MED QUISSAC est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garanti, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELARL IMADIAG (EJ 300019213) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site IMADIAG SCANNER SITE IMAG MED QUISSAC (ET 300021391), sis ROUTE DE BROUZET, 30260 QUISSAC, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site IMADIAG SCANNER SITE IMAG MED QUISSAC (ET 300021391) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SELARL IMADIAG (EJ 300019213) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de IMADIAG SCANNER SITE IMAG MED QUISSAC (ET 300021391), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement

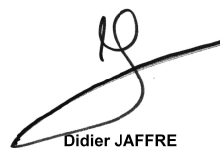
matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00031

Décision ARS Occitanie n°2024-5538
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SAS NEMOSCAN
(300786290),
sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER
VALDEGOUR (300016748)

Décision ARS Occitanie n°2024-5538
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SAS NEMOSCAN (300786290),
sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER VALDEGOUR (300016748)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS NEMOSCAN (300786290), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER VALDEGOUR (ET 300016748), sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SAS NEMOSCAN est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site NEMOSCAN IRM SCANNER VALDEGOUR ;

Considérant que SAS NEMOSCAN sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER VALDEGOUR (ET 300016748), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER VALDEGOUR est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS NEMOSCAN (EJ 300786290) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site NEMOSCAN IRM SCANNER VALDEGOUR (ET 300016748)**, sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site NEMOSCAN IRM SCANNER VALDEGOUR (ET 300016748) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SAS NEMOSCAN (EJ 300786290) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de NEMOSCAN IRM SCANNER VALDEGOUR (ET 300016748), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.


Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00032

Décision ARS Occitanie n°2024-5547
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de radiologie diagnostique par LES HOPITAUX
DU BASSIN DE THAU (340011295),
sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT
(340000223)

Décision ARS Occitanie n°2024-5547

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295),
sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223), sis BD CAMILLE BLANC, 34207 SETE, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT ;

Considérant que LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 0 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223)**, sis BD CAMILLE BLANC, 34207 SETE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295) entend mettre en service 1 scanner(s) et 0 IRM supplémentaire(s) sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00033

Décision ARS Occitanie n°2024-5550
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM DES
RADIOLOGUES DU BITERROIS (340014539),
sur le site de SCM RADIOLOGUES BITERROIS CL
CAUSSE (340030626)

Décision ARS Occitanie n°2024-5550
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS (340014539),
sur le site de SCM RADIOLOGUES BITERROIS CL CAUSSE (340030626)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS (340014539), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM RADIOLOGUES BITERROIS CL CAUSSE (ET 340030626), sis 3 TRA DE BEZIERS, 34440 COLOMBIERS, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site SCM RADIOLOGUES BITERROIS CL CAUSSE ;

Considérant que SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de SCM RADIOLOGUES BITERROIS CL CAUSSE (ET 340030626), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SCM RADIOLOGUES BITERROIS CL CAUSSE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS (EJ 340014539) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCM RADIOLOGUES BITERROIS CL CAUSSE (ET 340030626), sis 3 TRA DE BEZIERS, 34440 COLOMBIERS, est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM RADIOLOGUES BITERROIS CL CAUSSE (ET 340030626) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS (EJ 340014539) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de SCM RADIOLOGUES BITERROIS CL CAUSSE (ET 340030626), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement

matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00034

Décision ARS Occitanie n°2024-5555
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM SCANNER DES
PAYS DE THAU (340017029),
sur le site de SCANNER PAYS DE THAU SITE ST
LOUP AGDE (340021609)

Décision ARS Occitanie n°2024-5555
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM SCANNER DES PAYS DE THAU (340017029),
sur le site de SCANNER PAYS DE THAU SITE ST LOUP AGDE (340021609)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM SCANNER DES PAYS DE THAU (340017029), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCANNER PAYS DE THAU SITE ST LOUP AGDE (ET 340021609), sis 3 RUE DES ROSIERS, 34300 AGDE, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM SCANNER DES PAYS DE THAU est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site SCANNER PAYS DE THAU SITE ST LOUP AGDE ;

Considérant que SCM SCANNER DES PAYS DE THAU sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de SCANNER PAYS DE THAU SITE ST LOUP AGDE (ET 340021609), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SCANNER PAYS DE THAU SITE ST LOUP AGDE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements

d'imagerie en coupe sur le même site « *garanti, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM SCANNER DES PAYS DE THAU (EJ 340017029) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCANNER PAYS DE THAU SITE ST LOUP AGDE (ET 340021609)**, sis 3 RUE DES ROSIERS, 34300 AGDE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCANNER PAYS DE THAU SITE ST LOUP AGDE (ET 340021609) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que SCM SCANNER DES PAYS DE THAU (EJ 340017029) entend mettre en service 1 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de SCANNER PAYS DE THAU SITE ST LOUP AGDE (ET 340021609), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement

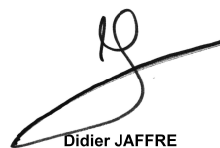
matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00035

Décision ARS Occitanie n°2024-5562
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par AESIO SANTE
MEDITERRANEE (340028901),
sur le site de AESIO IRM SITE CL BEAU SOLEIL
(340798800)

Décision ARS Occitanie n°2024-5562
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901),
sur le site de AESIO IRM SITE CL BEAU SOLEIL (340798800)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de AESIO IRM SITE CL BEAU SOLEIL (ET 340798800), sis 119 AVENUE DE LODEVE, 34070 MONTPELLIER, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que AESIO SANTE MEDITERRANEE est autorisé à ce jour pour exploiter 0 scanner(s) et 1 IRM, sur le site AESIO IRM SITE CL BEAU SOLEIL ;

Considérant que AESIO SANTE MEDITERRANEE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de AESIO IRM SITE CL BEAU SOLEIL (ET 340798800), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de AESIO IRM SITE CL BEAU SOLEIL est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE (EJ 340028901) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site AESIO IRM SITE CL BEAU SOLEIL (ET 340798800)**, sis 119 AVENUE DE LODEVE, 34070 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site AESIO IRM SITE CL BEAU SOLEIL (ET 340798800) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que AESIO SANTE MEDITERRANEE (EJ 340028901) entend mettre en service 1 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de AESIO IRM SITE CL BEAU SOLEIL (ET 340798800), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.


Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00036

Décision ARS Occitanie n°2024-5566
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH BEZIERS
(340780055),
sur le site de CH BEZIERS (340000033)

Décision ARS Occitanie n°2024-5566
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH BEZIERS (340780055),
sur le site de CH BEZIERS (340000033)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH BEZIERS (340780055), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH BEZIERS (ET 340000033), sis 2 RUE VALENTIN HAUY, 34525 BEZIERS, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH BEZIERS est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 0 IRM, sur le site CH BEZIERS ;

Considérant que CH BEZIERS sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de CH BEZIERS (ET 340000033), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 0 scanner(s) et 1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de CH BEZIERS est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH BEZIERS (EJ 340780055) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH BEZIERS (ET 340000033)**, sis 2 RUE VALENTIN HAUY, 34525 BEZIERS, est **acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH BEZIERS (ET 340000033) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que CH BEZIERS (EJ 340780055) entend mettre en service 0 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de CH BEZIERS (ET 340000033), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans

maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE